

TCE = aussi ABROGATION de la CEDH (MàJ) - Projet de Constitution de l'Union européenne  
Ollioules, France le, 06.09.2005

Objet : Communication d'informations à débattre

Bonjour,

### **A l'attention de toute personne intéressée ou concernée**

En tant que responsable d'entreprise et pour les besoins de la défense des intérêts de l'entreprise familiale STS, depuis 2003 j'ai pris connaissance de plus d'une dizaine de Codes juridiques. Cela m'a conduit en avril 2004 à examiner attentivement le projet de Constitution de l'Union européenne, ceci pour vérifier si, dans le futur cadre juridique national et européen les dysfonctionnements des institutions françaises que j'avais subis et mis en évidence seraient réduits, ou mieux encore annulés.

Suite à une série d'analyses de la **Constitution de l'Union européenne**, aussi rigoureuses que possible, par sa mise en correspondance avec la **Constitution de la République française** et la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (CEDH), j'ai entrepris de communiquer avec d'éventuels interlocuteurs pouvant trouver intérêt à mon propos.

Ma recherche de rigueur et de précision conduit à un message ci-après, désormais plutôt un texte, dont je reconnais la longueur. Toutefois c'est volontaire, faire court conduirait à uniquement présenter les conclusions issues des analyses menées, ce qui ne permettrait de les différencier sans ambiguïté des arguments d'autorité de l'ordre de la politique politicienne qui tendent à envahir tous les media, internet y compris.

En guise d'introduction voici ce qu'est devenue aujourd'hui ma position personnelle sur le projet:

- je serais **POUR** un projet qui serait au moins conforme à la **propagande** au sens du Code électoral qui en était faite dans les media courant 2004, cependant,

- je suis **CONTRE** la réalité du projet actuel qui est en fait à l'opposé de cette propagande, même l'amélioration qui a été apportée au projet entre juin et octobre 2004 reste très insuffisante.

Les difficultés de fond que je soulève sont :

- l'incompatibilité profonde qui existe entre la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et le projet de Constitution de l'Union européenne, en réalité la Constitution est surtout l'abrogation camouflée de la CEDH, et le moyen idéal de légaliser tous les actuels dysfonctionnements juridiques jusqu'à présent illégaux des institutions, sans que jusqu'à présent nul ne soit parvenu à le faire savoir dans et par les media, mon exemple est-il typique ou exceptionnel, depuis juin 2004 strictement rien ne filtre via les media en direction du public, censure ou auto-censure (?),

- **le non respect de l'article 39 de la Constitution de la République française sur l'initiative de la loi qui est exercée concurremment par le Premier Ministre et par les membres du Parlement**, alors que pour le projet actuel de Constitution de l'Union européenne, seule la Commission européenne a l'initiative de la loi et qu'aucune obligation ne lui est fixée pour donner suite aux demandes d'initiative de la loi qui lui sont adressées, et que ni des groupes de parlementaires nationaux ni des parlementaires européens n'ont l'initiative de la loi.

La Commission de simple organe technique devient un Pouvoir au dessus de tous les autres, au mieux la Commission aurait à rendre compte à la future Cour de Justice européenne qui elle même n'est plus tenue à aucune obligation réelle dans son fonctionnement devient strictement fermé sur lui-même, une Constitution strictement démocratique permettrait de soumettre à un référendum une décision de la Cour de Justice soumise à contestation, et par défaut intégrerait au moins le recours à une Cour de justice constituée d'élus, à ce propos la Constitution française elle même dispose de marges d'améliorations qui auraient dues être mises en œuvre depuis plus de trente ans dès la ratification de la CEDH.

Quoiqu'il en soit le projet de Constitution de l'UE a pour conséquence notamment l'abrogation des fondements de droit de la Constitution de la république française, comme l'égalité de tous devant la loi et la souveraineté nationale.

Le projet actuel de Constitution de l'Union européenne, était et, est toujours à ce jour impropre à être soumis à un vote, les autorités « compétentes » en place n'ont pas hésité à en tenter la ratification, **en toute connaissance de cause et d'effet**, sinon comment interpréter autrement la non prise en compte d'informations qui leur sont parvenues à plusieurs reprises autant directement qu'indirectement.

Conséquence évidente et pour être strict, grâce à ce projet de Constitution les dysfonctionnements des institutions françaises seraient bien plus que maintenus, ils seraient en fait légalisés, amplifiés et de plus deviendraient l'ordinaire des institutions des Etats membres de l'Union européenne.

Depuis, le vote du 29.05.2005 en France et celui du 01.06.2005 aux Pays-Bas ont confirmé le rejet du projet par des populations très concernées.

Pour le projet actuel de Constitution, l'Union Européenne adhère à la CEDH sous la réserve expresse que la CEDH soit conforme au projet, ce qui est un non-sens, car c'est l'inverse qui serait homogène. Ce qui devait être rédigé est qu'en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales la Constitution européenne n'est adoptée et valide que sous réserve d'au moins sa conformité à la CEDH.

Les deux formes de rédaction seraient équivalentes ou sans importance si l'actuel projet était bien un élargissement naturel de la CEDH et lui était bien au moins conforme. Cependant parmi les droits et libertés de la CEDH certains permettant tous les autres et donc des plus essentiels ont été éliminés du projet qui est ainsi bien plus qu'en simple régression par rapport à la CEDH.

Non seulement le projet ABROGE entièrement la CEDH, mais en plus est manifeste son objectif de rendre ultérieurement impossible toute restauration juridique de la CEDH. Ceci découle de l'inscription dans le projet de l'exact opposé juridique de ce qui caractérise la CEDH. Ce qui subsiste de la CEDH étant en partie II du projet, est reconnu par l'Union en tant que principes généraux du droit et non plus en tant que moyen de droit, utilisables et pouvant être mis en oeuvre directement par tout citoyen selon ses besoins et sa situation.

De ces droits et libertés essentiels de la CEDH éliminés, une partie est citée « pour information » dans la déclaration N°12 du projet en tant qu'explications du Praesidium, alors que les déclarations annexées au projet sont sans valeur juridique, ce qui est rappelé dans cette déclaration elle-même.

La Constitution comme auparavant la Charte des droits de l'homme ne reprend pas de la CEDH ce qui est sa raison d'être "**de sauvegarde avec application effective**" des droits et libertés qui y sont prévus, reformulé "application effective" signifie "avec valeur juridique contraignante", bien évidemment il s'agit là d'une contrainte qui s'exerce sur les institutions et donc au bénéfice des personnes qui ont recours à leurs services, ou pour tout justiciable qui en subit l'action.

Le projet de Constitution fait exactement l'opposé il remplace ce qui est l'objet de la CEDH par des principes généraux au seul usage de la seule future Cour de Justice européenne et encore I-112-5 uniquement lorsqu'il est question d'actes législatifs et exécutifs pris par les institutions et sous réserve que soit mis en œuvre le droit de l'Union, et pour renforcer "*Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes.*"

Par analogie, la future Cour de justice européenne deviendrait donc aussi et surtout l'équivalent d'un Conseil Constitutionnel de l'Union Européenne.

Adoptons une autre analogie et envisageons que la CEDH soit une clause garantie d'un Contrat d'Assurance dont le rôle est rempli par le projet de Constitution de l'UE, dans la vie courante chacun de ceux qui ont eu à souscrire une assurance savent que les clauses écrites en petits caractères ou encore qui sont noyées dans la masse des dispositions de toutes natures ont généralement pour effets que celui qui pensait être correctement assuré est amené généralement à ses dépens à se rendre compte que, en fait son cas n'est pas compris dans les risques couverts par l'assurance qu'il avait souscrit.

Avec le projet de Constitution, actuel, la situation présente est aussi semblable à celle où une société d'assurance cotée en bourse va être rachetée en bourse par l'un de ses partenaires ou concurrents, et où la transaction ne pourrait être conclue que sous réserve qu'une majorité d'adhérents acceptent un nouveau contrat d'assurance type.

Quel assuré accepterait alors que le nouveau contrat annule l'ancien et le remplace en ne conservant qu'une infime fraction des risques couverts auparavant, les assurés correctement informés rejetteraient à la quasi unanimité la reprise envisagée et attendraient une éventuelle proposition sérieuse.

La comparaison s'arrête là car des adhérents mis en minorité auraient le recours de quitter pour s'affilier à une autre assurance au contrat équivalent ou meilleur que l'existant .

Pour rendre plus stricte l'analogie, considérons que la société d'assurance qui va racheter, deviendra en situation de monopôle direct ou indirect, quitter la société qui va être reprise est véritablement absurde et inutile car trouver une prestation équivalente à celle satisfaisante existante est impossible. Cette situation est très comparable à celle à laquelle est confronté celui qui doit se prononcer sur le Projet de Constitution de l'Union européenne, il s'agit en fait d'une situation sans issue à moins de rejeter une proposition aberrante.

Ceux qui prennent la peine d'examiner attentivement les restrictions et réserves apportées à l'ancien contrat se rendent compte que le projet de nouveau contrat n'est que très superficiellement conforme à l'ancien contrat. Certes pour une transaction en bourse une institution de contrôle est en place qui est réputée protéger l'intérêt des actionnaires, surtout les petits actionnaires, cependant jusqu'à preuve du contraire, cela n'a encore jamais empêché des spoliations de toutes natures de survenir, notamment lors de krachs boursiers.

Pour le projet de Constitution de l'Union européenne, s'il ne s'agit pas d'une pure question d'incompétence, les motifs de ceux qui ont planifié le changement de contrat sont nébuleux et seront tôt ou tard à analyser. Par ses conséquences, en termes accessibles à tout un chacun, le projet actuel de Constitution de l'Union européenne est un coup d'Etat sur les institutions des nations membres de l'Union européenne et, est un coup de force sur les Institutions de l'Union européenne.

Je poursuis par la présentation d'éléments qui m'ont conduit à continuer de rechercher des interlocuteurs même après le rejet du projet.

Depuis le vote du 29.05.2005, les media ne font toujours pas état des deux aspects sur lesquels j'ai attiré l'attention, ABROGATION de la CEDH et violation de l'article 39 de la Constitution de la RF concernant l'initiative des lois qui appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement.

Le vote NON de rejet de l'actuel projet de Constitution de l'Union européenne est présenté comme n'ayant aucun fondement profond et serait surtout lié à un effet de conjoncture, le vote serait protestataire et la Commission européenne envisage que le texte à l'identique pourra être à nouveau soumis à un vote.

J'attire l'attention sur le fait qu'une telle prochaine fois rien ne garantit que le texte fera l'objet d'un nouveau référendum. Compte tenu des objections que j'ai relevées venant de ceux qui ont été fervents partisans du OUI, la principale semble être que ce projet n'aurait jamais dû être soumis à un référendum du fait de la complexité du texte.

A priori cet argument pourrait devenir central, les divers arguments contre le projet qui ont jusqu'à présent été diffusés par les media sont avant tout d'ordre politique ou concernent des aspects issus de la reprise insuffisante des diverses chartes sur les droits sociaux et économiques. Leur valeur est réelle, cependant ces arguments sont insuffisants pour que lors d'un débat parlementaire le projet soit rejeté en bonne et due forme.

A ma connaissance seuls les éléments que j'ai présentés initialement sont d'une nature juridique d'ordre constitutionnel qui permettrait d'obtenir l'abandon certain de l'actuelle version du projet, en effet ces arguments en tant que juridiques et démocratiques sont autant de droite que de gauche.

Tant que ces informations n'auront pas fait l'objet d'une médiatisation vers le "grand public" le risque demeure de voir le projet adopté par voie parlementaire, sous toute réserve, cela a été évitée en France pour contourner, non pas un débat parlementaire minimum sur le projet lui même, mais plutôt et surtout un débat **préalable** sur le statut juridique du projet, et donc par dessus tout pour éviter ainsi d'avoir à définir les conditions technique d'un vote du parlement sur le projet., seuil à cinquante pour cent ou seuil au deux tiers.

Un traité est voté comme n'importe quelle loi avec une majorité "simple", une révision constitutionnelle avec une majorité des deux tiers. Quel mode de vote retenir pour un "traité constitutionnel", qui serait autant l'un que l'autre ?

Le voter comme un traité parmi d'autres implique que l'on se contente d'une majorité simple, la décision est prise évidemment avant le vote. Cette situation n'est pas prévue et doit obligatoirement faire l'objet d'un exceptionnel débat préalable.

En l'absence d'une décision parlementaire fixant à l'avance un seuil à au moins deux tiers, le texte même voté à l'unanimité n'en demeurerait pas moins alors un « simple » traité. Avec pour conséquence qu'en droit interne français le statut du traité constitutionnel ne sera jamais supérieur à celui de la Constitution, et surtout ne sera jamais supérieur à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui avec la Constitution française est le texte à éliminer selon la construction de l'actuel projet de Constitution de l'Union européenne.

Décider un vote innovant sur un mode constitutionnel avec majorité des deux tiers aurait obligé à entrer dans un véritable débat parlementaire pour clarifier le statut du projet. Ce débat aurait peut-être pu mener à décider d'un vote avec majorité supérieure aux deux tiers, et à un véritable débat sur le projet lui-même, et donc peut-être même finalement à un refus du projet par le parlement français.

Toujours sous toute réserve, un référendum basé sur un vote accompli par un électorat démotivé et surtout mal informé ou plutôt désinformé sur le projet, a dû ou pu paraître un risque moindre et un résultat quasiment acquis pour que l'adoption du projet se fasse en obtenant le résultat visé d'un texte au statut incontestable au moins équivalent à celui de la Constitution de la République et donc de statut juridiquement très supérieur à la CEDH qui simple traité devient ainsi un texte historique qui peut passer aux « oubliettes » de la pratique du droit.

Les prochains Codes juridiques ne publieraient même plus le texte « inutilement redondant » de la CEDH et ne mentionneraient plus que la Constitution européenne, la connaissance concrète de la CEDH par la plupart des personnes étant minime, apparemment y compris parmi les personnes de formation juridique. Seuls de "vieux" documents juridiques devenus irrecevables en droit comporteraient le texte de la CEDH, et la fiction mensongère serait propagée que la Constitution de l'Union européenne est un texte de toute façon bien plus évolué et en progrès sur la CEDH.

Toutefois puisque le référendum n'a pas rempli le rôle qui semble lui avoir été attribué, la voie parlementaire va probablement être réactivée, même un résultat qui n'est pas à l'optimum (dictatorial) visé doit paraître plus satisfaisant que pas de résultat du tout.

Donc selon toute probabilité à moins que les opposants au projet, autant « les anciens que les nouveaux », ceci toutes tendances politiques confondues :

- ne s'assurent pas d'une médiatisation significative sur la violation de la Constitution RF article 39 et de l'Abrogation de la CEDH par le projet de Constitution de l'UE,
- ne réclament pas une action en justice contre les ceux des rédacteurs qui ont eu la charge de confirmer la conformité du projet de Constitution de l'UE à la CEDH,

une prochaine session parlementaire pourrait avoir notamment à son programme le but très officiel de l'adoption du projet de Constitution de l'UE.

Un signe dans ce sens consisterait dans un dénigrement quasi systématique subtil ou non, non pas des électeurs qui ont refusé le projet, mais des opposants publics au projet qui ont conduit au rejet du projet par un peuple de bonne foi, lequel aurait ainsi involontairement pris en otage l'ensemble des autres pays de l'UE ayant déjà adopté le projet. ...

La mesure de renouvellement du gouvernement par le Président de la République fin mai 2005 n'a présenté aucun intérêt au regard du projet de Constitution de l'UE et a mis en évidence que le rejet du projet est à ce jour exclusivement considéré comme un accident de parcours lié au contexte politique intérieur de la France ne dépendant pas de la qualité du projet.

L'action présidentielle a signifié : le rejet du projet par les électeurs est la marque d'un mécontentement conjoncturel lié à l'impopularité du gouvernement, le nouveau gouvernement est tenu pour avoir la légitimité nécessaire pour présenter le projet devant le parlement et en obtenir le vote.

Même si ce que je décris n'est pas déjà prévu et organisé dans ses moindres détails, le fait est qu'il n'est toujours pas annoncé officiellement à l'échelon politique européen et national que la révision du projet était nécessaire avant toute reprise de poursuite de ratification par les autres pays. L'objectif visé est bien, toujours et plus que jamais, que le projet actuel devienne la Constitution de l'Union européenne.

Bien évidemment un démenti par les faits me conviendrait, cependant depuis mars 2004 les parlementaires nationaux disposaient de l'information concernant la non conformité à la CEDH du projet de Constitution de l'UE, depuis novembre 2004 ces mêmes parlementaires nationaux disposaient de l'information concernant la violation de l'article 39 de Constitution RF par le projet Constitution de l'UE. J'ai connaissance de ces faits puisque j'ai assuré par moi-même la diffusion de ces informations jusqu'aux parlementaires.

La pertinence des observations ci-dessus me paraît suffisante pour que les opposants au projet actuel de Constitution de l'UE réalisent que le vote NON n'a été qu'une étape et non une fin en soi, à mon sens ce qui importe désormais est le retrait définitif de la version actuelle du projet, ce que je n'entrevois pas comme accessible sans une action juridique pénale contre les équipes rédactionnelles de la Charte européenne des droits de l'homme et du projet de Constitution de l'Union européenne.

Pour information ma propre plainte à ce sujet à été adressée à M. le Premier Ministre en date du 15.06.2004, à ce jour il ne m'a été communiqué aucun retour d'information sur la suite qui y a éventuellement été donnée. De plus dans le cadre d'un recours selon la CEDH, cette même plainte a été également retransmise au 15.11.2004 à la Cour européenne de Justice des droits de l'homme, résultat idem, pas de suite à ce jour.

Ma propre action juridique a été entièrement fondée, sur des motifs de droit, par des moyens de droit, et auprès de « qui de droit », cependant si elle n'a pas eu de résultats manifestes, elle me permet toutefois de fournir un éclairage sur la situation présente.

Les différents partis politiques ont aussi fait l'objet d'une diffusion par mes soins d'informations sur la non conformité du projet de Constitution de l'UE avec la Convention européenne des droits de l'homme, et leurs responsables politiques pouvaient donc en faire état auprès des média en temps utile, idem pour les principaux media qui ont reçu ces mêmes informations courant juin 2004.

Le fait est, que toute la campagne de propagande par les représentants actuels des partis politiques, même celle de ceux en rupture apparente avec la ligne officielle de leur propre parti ont toujours utilisé des arguments insuffisants pour entraîner un vrai rejet massif du projet, alors même qu'ils les avaient à disposition.

En l'état des éléments de réflexion dont je dispose, les vrais opposants au projet ne se trouvent pas parmi les représentants de partis politiques même lorsqu'ils ont fait campagne superficielle pour le NON, en tout état de cause ils sont parfaitement positionnés pour retirer un bénéfice politique de leur action, sans pour autant avoir a priori véritablement recherché le résultat NON qui a malgré tout été obtenu par les vrais opposants.

C'est à chacun de prendre ses dispositions pour contourner les obstacles que j'ai mis en relief pour les avoir subis. En ce moment l'erreur pour qui s'oppose réellement au projet serait de s'en remettre à des directions de partis politiques pour poursuivre et mener à terme le processus de rejet du projet de Constitution de l'UE, ce serait le meilleur moyen pour se retrouver avec un projet voté par le Parlement lors d'une prochaine session parlementaire.

Bien évidemment constater au travers des media,, que la communication des élus vers les citoyens ne se fait pas sur la base des informations les plus pertinentes à leur disposition, garantit juste le fait que les media ne rapportent rien sur une telle communication même si elle avait lieu à l'occasion ici ou là, dans une telle hypothèse ce sont les media eux-mêmes qui font ou qui tentent de faire l'opinion publique en sélectionnant de façon partisane la nature des informations diffusables ou à diffuser.

-----

Le projet a disparu de toutes les librairies pendant des mois à sa réapparition, courant mars 2005, j'ai découvert l'existence d'une mise à jour discrète et **officieuse**. Indépendamment des modalités de révision le résultat

de cette révision aurait au moins dû être correct, seule une partie des défauts existants a été corrigé alors que signalés par mes soins le 15 juin 2004 aux responsables officiels Premier Ministre et Président de la République, par ailleurs la correction apportée a par son caractère incomplet et très insuffisant introduit au moins une aberration.

C'est essentiellement la partie IV du projet qui a fait l'objet d'une correction et mise à jour, puisque entièrement revue et corrigée, la principale nouvelle aberration discernée concerne la continuité des procédures juridiques en cours devant la Cour de justice des Droits de l'Homme.

Si le projet de Constitution de l'Union européenne devait être adopté en l'état, **toutes les procédures en Cour de justice européenne devraient être radiées du rôle et qui plus est ne pourraient plus être présentées.**, et ceci résulte de la non mise en conformité du projet de Constitution de l'Union avec la *Convention européenne de sauvegarde des droits l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH), les deux textes sont profondément contradictoires autant en terme de forme que sur le fond.

Cela se trouve révélé dès lors que l'on examine les textes légaux réglementaires et autres en vigueur que doivent respecter les membres des institutions de l'Etat, alors que l'on se retrouve obligé de constater qu'en réalité les "habitudes" en sont fort éloignées et que nul ne s'en offusque dans la représentation nationale.

Que conclure sinon après avoir constaté et vérifié que la propagande faite en faveur de l' **actuel** projet de Constitution de l'Union européenne est en totale contradiction avec la réalité du texte, l'opacité et l'illégalité continuent à être le fondement de l'élaboration du projet.

J'attire l'attention sur le fait que le processus politique et juridique en cours peut être qualifié par les termes **dictature en devenir** et **dictatorial.**, Le fait est que nous sommes en situation de mise en place d'une dictature officielle, alors que pour l'instant nous avons le "bénéfice" d'une dictature "officieuse", si j'opte de risquer de remplir le rôle d'un Cassandre c'est qu'il me semble que au stade actuel le processus de dégradation des institutions peut être interrompu, ceci par une prise de conscience minimum des "citoyens" qui doivent se responsabiliser.

A priori historiquement le Pacte International puis plus tard la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH), ont été conçus comme un niveau minimum de droits et libertés à garantir d'application effective pour empêcher les dérives totalitaires et la mise en place de dictatures. Or ce qui se produit en direct sous nos yeux, c'est l'abrogation de ces mesures de sécurité, qui n'ont d'ailleurs été que péniblement adoptées et qui de plus n'ont encore jamais été pleinement prises en compte en France depuis 1974 date de ratification de la CEDH pour la République, puis plus tard depuis 1984 à la ratification du Pacte International.

Quel degré de concrétisation du mal faut-il avoir atteint pour qu'une situation justifie d'être qualifiée de dictatoriale, s'il faut élever le débat au delà du strict domaine juridique, quelle importance faut-il accorder au fait que c'est au moyen de mensonges que le projet est défendu par ses partisans, même s'il est vraisemblable que ce soit de bonne foi, en effet combien de ceux-là ont lu la CEDH et la Constitution de la République en même temps que le projet.

J'ai pu reprendre l'examen du projet courant octobre 2004, et l'article 39 de la Constitution étant violé par le projet je l'ai signalé en novembre 2004 m'étant rendu compte que le Conseil Constitutionnel, n'avait pas rempli entièrement sa mission, pour des motifs qui m'échappent. *Article 39 L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement.*

Concernant la paix maintenue depuis 60 ans en Europe, celle-ci ne concerne que celle menée par des moyens armés, et a connu d'autres formes dont la "guerre froide", actuellement le contexte est à la guerre économique, mais finalement l'idée retenue en la matière semble être: qu'importe le moyen de la paix pourvu qu'elle soit maintenue ou obtenue. Donc pour certains qu'importe que le projet mette en place des institutions non démocratiques : les parlementaires autant nationaux qu'européens n'ont plus l'initiative de la loi et l'article 39 de la Constitution française est violé, et les droits et liberté de la *Convention européenne de sauvegarde des droits l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) ne sont plus des moyens de droit ce qui impose aux citoyens que des personnes dans l'exercice de leur fonctions officielles peuvent violer les droits et liberté de quiconque, avec la certitude de n'avoir jamais de compte à rendre devant la justice.

L'immunité consiste en une protection légitime et légale qui peut être levée si nécessaire, c'est la situation des élus en France, l'impunité est une protection illégitime et légale qui ne peut être levée en aucun cas, c'est ce qui existe en France depuis de longues années pour sa magistrature grâce à des pratiques nationales françaises illégales,

et c'est ce que prévoit le projet comme future légalité autant pour la Magistrature de l'Union que pour celle des Etats membres. Jusqu'à preuve du contraire l'Etat de droit n'est plus celui que connaît la république, et le projet instaurerait une légalité dénuée de légitimité.

Pour être précis le projet instaurerait à l'échelle européenne l'équivalent de la "République des Juges" apparemment très crainte pendant longtemps, laquelle se trouverait nettement concrétisée par et grâce à l'actuel projet de Constitution de l'Union européenne. En ce qui me concerne une Constitution démocratique doit remplir un minimum de conditions apportant autant qu'il l'est possible de réelles garanties, or le texte actuel du projet n'est pas **encore** au point.

...

-----  
La situation d'institutions corrompues qui existe en France ne me paraît possible qu'avec l'accord tacite, voire active, d'une partie de la haute administration de l'Etat, Conseil d'Etat, Cour de Cassation, Cour des Comptes, dans cette optique, être représentant élu, membre de parti politique ou de quelque autre mouvement n'ajoute aux possibilités de médiatisation de tous les autres citoyens « de base », chaque citoyen a à agir par lui-même s'il se sent un tant soit peu intéressé ou concerné.

Tout ce que je peux garantir est que ma propre communication vers les media et vers les élus de tous ordres est sauf exception restée globalement sans réponse, aucune d'un seul media, une d'un maire, et vraiment sur le tard un député. Par ailleurs il en a été de même de mes communications à toutes les organisations de défense que j'ai pu solliciter, pour les plus connues, Ligue des droits de l'Homme (LDH) et Amnesty International France (AIF).

Les milliers de courriers électroniques envoyés par mes soins ont été la source d'un nombre infime de réponses, je remercie donc les quelques personnes qui m'ont apporté leur avis, chaque remarque même contradictoire et chaque interrogation ont contribué à me faire développer des exemples et illustrations présentées hors du cadre uniquement juridique quelque peu rébarbatif que j'avais adopté initialement.

Le schéma logique pour communiquer avec le plus de personnes possible, pour faire connaître une information, une opinion ou un point de vue, consiste à s'adresser aux media et à les laisser remplir leur mission de service public, c'est ce que j'ai vainement tenté avant d'aborder une autre approche via internet.

Dans le cas présent être réellement partisan de la démocratie coïncide avec l'obligation d'être ou de devenir opposants au projet (actuel) de Constitution de l'Union européenne, ceux ayant réalisé la gravité de la situation feront leur possible pour faire partager largement ces réflexions et analyses au plus grand nombre possible.

Concernant la Commission européenne, celle-ci est de toute évidence à placer structurellement hors du domaine de la " concurrence libre et non faussée ", or actuellement ce qui est prévu dans le texte fait le contraire et officialise le lobbying politico-économique. Entre ce qui figure au projet et devrait être placé dans des lois ou lois-cadres européennes pour que les gouvernements puissent disposer de la possibilité de faire un peu de politique non politicienne, et ce qui manque au projet, à ce jour le projet est anti-démocratique et dictatorial.

Je suis favorable à ce que des procédures légales soient enfin engagées vis à vis de ce projet qui en l'état reprend **tout** ce qui ne fonctionne déjà pas en France en matière juridique pour le généraliser à l'échelle de l'Europe. Un vrai débat démocratique n'aurait pas permis d'en arriver à ce point limite, c'est in extremis que je suis parvenu à conclure mes analyses, à les mettre en forme avec rigueur pour en assurer la diffusion depuis le 14.05.2005.

Diffuser de simples affirmations, vraies mais non étayées ne peut pas être crédible, je fournis donc les éléments d'ordre juridique sous une forme aussi élaborée que possible, je ne peux me substituer au lecteur.

Un reproche apporté à ceux qui contestent le projet est de ne pas dire ce qui devrait y figurer, donc, **sur l'initiative de la loi et sur la CEDH**, voici ce qui devait y figurer et qui, fondement de la démocratie, n'a jamais fait partie des éléments négociables pour rédiger le projet de Constitution.

Cette remarque ne vaut que partiellement pour les droits sociaux de la partie III du projet, les diverses chartes européennes y compris celle la Charte européenne sur les droits de l'homme, n'ont jamais été ratifiées et n'avaient aucunement à être conservées dans leur dispositions, elles ne devaient surtout pas être intégrées à une Constitution européenne, mais uniquement être préparée en tant que futures lois ou lois-cadres européennes à soumettre à des débats parlementaires européens et nationaux.

**En revanche, comme d'autres traités, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) devait obligatoirement être prise en compte de façon stricte en tant que texte ayant valeur légale, non seulement en France mais aussi dans tous les pays de l'Union qui y avaient déjà adhéré indépendamment les uns des autres.**

C'est depuis juin 2004 surtout concernant la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), que je me suis en vain adressé aux media pour qu'ils remplissent leur fonction de service public de l'information, depuis ayant observé que le niveau du débat public actuel est très insuffisant, j'ai apporté ma contribution pour qu'éventuellement il en vienne enfin aux questions de fond qui sont à mon sens les plus importantes.

En effet à quoi bon inscrire dans ce texte aussi peu que ce soit de droits et libertés, si un fonctionnement institutionnel démocratique n'est pas permis par le projet, selon une vieille formule cela s'appelle mettre la charrue avant les boeufs.

Avec une telle Constitution l'Union européenne est dans des problèmes insolubles, qui cependant en subira les conséquences, les personnes, toutes les populations de l'Europe, faudra-t-il prendre les armes pour se dégager de ce bourbier, prévenir vaut mieux que guérir, c'est ce à quoi je m'emploie, sachant que l'essentiel de l'argumentation rationnelle éventuellement nécessaire est prête pour entretenir toute communication à tout niveau de débat.

Au delà des constats et des analyses l'opinion que je me forme m'oblige à envisager le pire en quelques années seulement, la version actuelle du projet pourrait peut-être garantir une paix relative vis à vis de l'extérieur de l'Europe, mais c'est quasi obligatoirement une annonce de guerres civiles au sein de l'Europe à plus ou moins brève échéance, aussi me il me semble judicieux de prendre le temps utile et nécessaire pour ne jamais arriver à de telles éventualités.

Pour un engagement de durée illimitée, qu'importait donc pour finaliser le projet qu'il faille rallonger la procédure de quelques mois ou années si nécessaire, quel dirigeant en Europe pourrait officiellement refuser de rendre démocratique le projet, contrer le texte actuel est simplement une question de bon sens pour les citoyens. Ceci d'autant plus et dans la mesure où un concours de circonstance a contribué à ce que les vices fondamentaux du projet soient mis en évidence et rendus publics avant son adoption définitive.

Dans la CEDH tous les principes généraux sont garantis d'application effective ce qui leur confère **avant tout** la qualité de moyens de droit. Le projet a été dénaturé en rapport à la CEDH, or si ce n'est pas sur la base d'instructions présidentielles illégales avec situation idem pour les autres pays, ce qui ne paraît pas réaliste, c'est que la seule autre option est obligatoirement qu'un consensus privé frauduleux est intervenu entre certains membres des délégations européennes ayant rédigé successivement la Charte européenne des droits de l'Homme puis le projet de Constitution de l'Union européenne.

Jusqu'à preuve du contraire sont impliquées les personnes ayant eu la charge de confirmer la conformité des nouveaux textes avec la CEDH.

Les considérations et réflexions ci-dessus ont eu pour but une approche satisfaisant ceux souhaitant une synthèse ou un raccourci, je m'y suis exprimé de façon moins juridique, toutefois sous cette forme le débat de fond n'existe pas et l'on peut très rapidement être situé comme un affabulateur, qui n'y comprend rien et dont le discours est en réalité en décalage avec son action. J'ai observé dans les media que la méthode du dénigrement est la plus couramment pratiquée et je me suis soustrait par avance à cette approche destructrice des personnalités.

Sur les questions de fond du droit, toutes les procédures juridiques en cours menées par des personnes physiques et morales non étatiques devraient être radiées du rôle de la future Cour de Justice de l'Union européenne, il en va de même pour la forme juridique des procédures avec :

- un délai d'appel réduit de six mois CEDH35 à deux mois CUE III-365-6,
- l'introduction d'Avocats Généraux et leur fonction de représentation obligatoire illégale car se défendre par soi-même ou se faire défendre n'est plus garanti puisqu'il a été exclu CEDH 6.3.c,
- interdiction d'appel en cas de viols de droits et libertés au moyen " d'actes réglementaires " nationaux comportant une mesure d'exécution CUE III-365-4, etc...

A l'article CUE I-34-3, dans les cas spécifiques prévus par la Constitution, les lois et lois-cadres européennes peuvent être adoptées sur initiative d'un groupe d'Etats membres ou du Parlement européens, sur recommandation de la Banque centrale européenne ou sur demande de la Cour de justice ou de la Banque européenne d'investissement.

Cet article I-34-3 peut sembler décrire et concerner un fonctionnement démocratique pour l'initiative de la loi. Ce n'est pas le cas, la notion de Parlement ne fait que paraître y concerner autant la Commission que les membres du Parlement, le protocole sur la subsidiarité n'a pas été déclaré comme étant éliminé du projet et en fait au sein du Parlement c'est toujours la Commission seule qui a l'exclusivité de l'initiative de la loi et est en situation de censurer ou de promouvoir à discrétion.

En outre il n'est pas explicitement spécifié que la notion de groupes d'Etats membres concerne autant la notion de groupes de gouvernements, que la notion de groupes de membres des parlements nationaux. Jusqu'à présent dans les relations internationales un Etat est toujours représenté par son gouvernement et, un parlementaire qui prétendrait s'exprimer au nom de son Etat est passible de poursuites, donc jusqu'à preuve du contraire des groupes de parlementaires des Etats n'ont pas l'initiative de la loi.

Eventuellement une simili preuve aurait pu se trouver dans les explications du Praesidium concernant le projet, ce sont celles sur lesquelles s'est appuyé le Conseil Constitutionnel de la République française dans sa décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004 puisque leur accordant une importance constitutionnelle, si elles n'existaient pas le Conseil Constitutionnel de la République ferait étalage d'incompétence grossière. (NB : cf. analyse du 25.11.2004 de la décision n°2004-505 DC du 19.11.2004)

Donc sauf incompétence grossière du Conseil Constitutionnel, les explications qui ont donc de l'importance pour mon propos existent et sont obligatoirement non publiées, réservées à l'on ne sait qui en dehors du Conseil Constitutionnel, et l'on pourra leur faire dire ce que l'on voudra en fonction des circonstances et des besoins du moment, ... dans la Déclaration n°12 du projet concernant la CEDH il est rappelé que, **les déclarations n'ont pas de valeur juridique contraignante, seulement une valeur politique et interprétative.**

L'article I-34-3 est la description d'une simple possibilité indifférente à l'origine de l'initiative de la loi, la " technocratie " ou technocratie est placée sur le même plan que les élus directs et les gouvernements qui ont à leur rendre compte.

Il est donc à mentionner dans le projet que l'initiative de la loi, même si elle devait techniquement être concrétisée par une prise en charge de la Commission, est obligatoirement suivie d'effet, c'est à dire présentée à l'Assemblée des membres du Parlement européen pour discussion suivi de vote, dès lors que l'initiative de la loi a pour origine des élus européens, des groupes d'élus nationaux, des groupes de gouvernements.

Est à mentionner tout aussi clairement que l'initiative de la loi peut facultativement tirer son origine de demande ou requête de, la Banque centrale européenne, la Cour de Justice et la Banque européenne d'investissement, ceci sous réserve d'une approbation du Conseil des Ministres et sous réserve d'une absence de veto de groupes d'élus européens ou nationaux. La procédure à suivre pour une initiative de la loi issue d'une demande par la pétition prévue dans la Constitution de l'Union s'avère aussi manquante, quel est son devenir, qui la relaye et la prend en charge.

Avec des conditions de ce type la Commission européenne pourra demeurer un organe technique au service de l'Union et des Etats membres, actuellement par défaut de dispositions ad hoc la Commission est de fait constituée en tant que pouvoir au dessus de tous les autres.

La Commission est de toute évidence à placer structurellement hors du domaine de la " concurrence libre et non faussée ", le contraire est officialiser le lobbying politico-économique. (bis repetitam)

Par ailleurs concernant la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), il devait être mentionné que l'adhésion d'un Etat membre à l'Union européenne vaut sous tout rapport également adhésion directe des Etats membres à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ce qui dégagera ces Etats membres du renouvellement permanent des décrets d'adhésion correspondants.

Comme les droits et libertés de la CEDH ont été expurgés du texte de la Constitution, au moins deux possibilités existent a priori :

- soit exprimer que la Cour de Justice des droits de l'homme, juridiction du Conseil de l'Europe continuera d'exister parallèlement à la future Cour de Justice de l'Union européenne,
- soit rendre strictement compatible le texte du projet de Constitution de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) .

Ce qui conduit à réintroduire dans la Constitution notamment et entre autres :

- 1° garantie de l'application effective des droits et libertés, CEDH Préambule et art. 52,
- 2° se défendre par soi même dans une procédure, CEDH 6.3.c),
- 3° recours effectif pour des violations des droits et libertés même par des personnes dans l'exercice de leurs fonctions officielles, CEDH 13,
- 4° CEDH 5.b, ...etc.

A ce jour le projet de Constitution de l'Union européenne est encore impropre à être soumis à un vote pour devenir un traité en bonne et due forme, ceci en dépit de la mise à jour du projet menée entre juin et novembre 2004, avec apparemment pour objectif de commencer à rendre le projet crédible.

Pendant l'insuffisance du texte est telle que le soumettre à un vote à ce stade est au moins un acte de forfaiture, et même un cas de haute trahison, dont juridiquement le Président de la République avec le Premier Ministre portent la responsabilité, ceci indépendamment de la réalité des faits, c'est à dire même si leur responsabilité est engagée avant tout par « laisser faire », ce qui est un comble de l'absurde pour un pouvoir dit « exécutif ».

C'est en espérant l'instauration de procédures légales valides, que je poursuis la mise en œuvre de mes compétences contre le projet actuel. Ce qui me conduira quasi inévitablement à agir en Haute Cour de Justice de la République avant tout pour que le projet de Constitution soit l'objet de débats officiels pertinents devant le Parlement de la République.

Toutefois même ainsi, c'est à dire par les moyens d'une action limitée à mes seules possibilités je ne considère plus ce moyen comme sérieusement envisageable pour son efficacité. C'est sur les parlementaires eux-mêmes que peut et doit s'exercer une pression populaire telle qu'elle les conduira à rejeter toute tentative de faire adopter le projet actuel de Constitution de l'Union européenne.

Salutations

Thierry ZUBANOVIC, Ollioules

-----  
NB : entres autres Pièces pouvant être Jointes - Informations pouvant intéresser tous citoyens,

C-STs001.pdf -SCOOP002.pdf : information /médiatisation

CCompt02.pdf -SCOOP001.pdf : information sur projet de Tramway.

NB : Les analyses que j'ai établies en juin 2004 sur le CUE sont sous la forme de fichiers .pdf :

**Media004 du 06.06.2004,**

**Media005 du 11.06.2004,**

**Media006 du 15.06.2004,**

**Media007 du 16.06.2004,**

-----

Ci-après : reprise de courriers email/courriel/mèl déjà largement diffusés (media, conseils généraux et régionaux, parlement).

DE M. Thierry ZUBANOVIC .  
V/REF.  
N/REF. THZ ...  
TOULON, 28 avril 2005  
OBJET : PROJET DE CONSTITUTION DE L'UNION EUROPEENNE

A l'attention de toute personne intéressée ou concernée

Messieurs,

Suite à nos courriers des 6, 11, 15 et 16 juin 2004, adressés à l'attention de MM. les Journalistes et toute personne intéressée ou concernée, veuillez trouver ci-après des analyses complémentaires principalement sur le Projet de Constitution de l'Union européenne.

Le projet de Constitution de l'Union européenne est l'un de mes centres d'intérêt depuis au moins mai-juin 2004, j'ai donc été amené à me rendre compte que le texte du projet a été nettement révisé entre mi-juin 2004 et fin octobre 2004. Les modifications les plus significatives sont, la renumérotation des articles du projet, l'ajout de l'article I-34-3 inexistant auparavant, et la " refonte " de la partie IV, notamment les articles IV-437 et IV-438 quasi entièrement nouveaux tandis que les articles qui suivent sont révisés avec l'introduction d'un quorum pour les votes, etc.. Le retour de cette partie IV à un niveau minimum de rigueur est sensible tout en restant très insuffisant.

Le nouveau texte du projet n'est paru dans la presse et en librairie qu'en mars 2005, curieusement aucune explication sur la méthodologie de la procédure de révision n'a été communiquée. Cette révision " discrète " et officieuse est, si nécessaire et par l'absurde, la preuve que ce projet peut être révisé très officiellement avant d'être adopté par vote parlementaire ou référendum.

-----  
Correspondance partielle de la numérotations des articles du Projet de Constitution au : 16 juin 2004 / au 29.10.2004, avec quelques observations non systématiques et non exhaustives.  
29.10.2004 16.06.2004 numérotation du projet de CUE  
maintenant / avant / observations

I1 I1  
I2 I2 modification rédactionnelle+  
I3-1 I3-1  
I3-2 I3-2  
I3-3 I3-3 modification rédactionnelle+/- ??? (ajouté: stabilité des prix)  
I3-4 I3-4 modification rédactionnelle  
I3-5 I3-5 modification rédactionnelle  
I4 I4 modification rédactionnelle  
I5-1 I5-1 modification rédactionnelle  
I5-2 I5-2 modification rédactionnelle  
I6 (I10-1) nouvelle rédaction => structure fédérale  
I7 I6  
I8 IV1  
I9 I7 modification rédactionnelle  
I10 I8 modification rédactionnelle  
I11 I9 modification rédactionnelle  
I12-1 I11-1  
I12-2 I11-2  
I13 I12  
I14 I13 modification rédactionnelle  
I15 I14 modification rédactionnelle+  
I16 I15  
I17 I16 modification rédactionnelle  
I18 I17 modification rédactionnelle  
I19 I18 modification rédactionnelle

I20 I19 modifié : parlement nb mini par Etat porté de 4 à 6, nb maxi fixé à 96, et maxi du parlement porté de 736 à 750  
 I21 I20  
 I22 I21  
 I23 I22 modification rédactionnelle  
 I24 I23  
 I25 I24 modification population :3/5 remplacé par 65%; nouveau 55% des membres du conseil et au moins 15 de ses membres et minorité de blocage  
 I26 I25 modifié disparition des commissaires sans droit de vote nommés par le président de la commission  
 I26-2 acte législatif uniquement sur proposition de la commission  
 I27 I26  
 I28 I27  
 I29 I28  
 I30 I29 modification rédactionnelle  
 I31 I30 modification rédactionnelle  
 I32 I31  
 I33 I32  
 I34 I33  
 I34-3 NOUVEAU : lois et lois cadre possible sur demande ... Banque centrale ... Cours de justice..., toujours à l'initiative de la Commission européenne.  
 I35 I34  
 I36 I35  
 I37 I36 modification rédactionnelle  
 I38 I37 modification rédactionnelle  
 I39 I38 modification rédactionnelle  
 I40 I39 modification rédactionnelle  
 I41 I40  
 I42 I41  
 I43 I42  
 I44 I43 modification rédactionnelle+minorité blocage  
 I45 I44  
 I46 I45 modification rédactionnelle  
 I47 I46  
 I48 I47 modification rédactionnelle+  
 I49 I48  
 I50 I49  
 I51 I50  
 I52 I51  
 I53 I52  
 I54 I53 modification rédactionnelle+  
 I55 I54  
 I56 I55 modification rédactionnelle+  
 I57 I56 modification rédactionnelle+  
 I58 I57 modification rédactionnelle+  
 I59 I58 modification rédactionnelle++  
 I60 I59 modification rédactionnelle  
 I61 III1 NB :modification rédactionnelle du préambule  
 III03 !!! À l'exclusion de la Cour de Justice  
 III07 II47 se faire défendre ,, /maintenu identique - toujours impossible de se défendre par soi-même  
 III12 II52 -6 pratiques nationales / maintenu identique  
 III115 III1  
 III116 III2  
 III117 NOUVEAU  
 III118 III3  
 III121 NOUVEAU  
 III122 III6 modification rédactionnelle  
 III124-2 III8-2 modification rédactionnelle+  
 III125 III9 modification rédactionnelle  
 III127 III11 modification+une phrase

III128 III12 modification rédactionnelle  
III129 III13 modification rédactionnelle  
III130-4 III15 modification rédactionnelle  
III131 III16  
III132 III17 modification rédactionnelle  
III133 III18  
III136-2 NOUVEAU  
III137 III22 modification rédactionnelle  
III144 III30 modification rédactionnelle  
III151 III36  
III151-3 III37  
III151-4 III38  
III151-5 III39  
III151-6 III40  
III157-1 III47-1 modification rédactionnelle  
III157-2 III47-2  
III158-4 NOUVEAU  
III159 III48  
III160 III49 modification rédactionnelle- "et du trafic des êtres humains"  
III1168 III57 modification rédactionnelle  
III84 modification totale un directoire supprimé+  
III192 III86  
III197 III91  
III203 III97  
III209 III103  
III220 III116  
III225 III121  
III233 III129  
III235 III132  
III236 III133  
III246 III144  
III256 III157  
III257 III158  
III265 III166  
III269 III170  
III270 III171  
III275 III176  
III278 III179  
III279 III180  
III280 III181  
III281 NOUVEAU  
III282 III182  
III284 III184  
III285 III185  
III286 III186  
III292 III193  
III294 III195  
III309 III210  
III313 III215  
III314 III216  
III316 III218  
III319 III221  
III321 III223  
III322 III224  
III323 III225  
III327 III229  
III329 III231  
III330 III232  
III330-2 III232-2 modification rédactionnelle

III331 III233  
III335 III237 maintenu plaintes/médiateur/à l'exclusion de la cour de justice  
III339 III241 modification rédactionnelle / règlement intérieur -modif minime  
III340 III243 modification rédactionnelle  
III341-3 III244-3 modification rédactionnelle  
III342 III245  
III245-2 disparu NB Conseil des ministres/unanimité  
III343-3 III246-3 modification rédactionnelle  
III344-1 III247-1 modification rédactionnelle  
III344-2 III247-2  
III344-3 III247-3  
III345 III248  
III346 III249  
III347 III250  
III353 III258  
III354 !!!! !!!! Avocats Généraux !!! Présente les conclusions motivées  
III355 III260  
III356 III261 !!! Règlement de procédure adopté par le Tribunal européen ... l'assistance d'avocats généraux peut être prévue  
III357 III262 !!!! !!!! Avocats Généraux !!!  
III436 III342  
I-8 IV1  
IV437 IV2 mise à jour intégrale, plus de référence à un protocole en annexe liste des actes et traités antérieurs abrogés, lequel protocole était manquant ...  
IV438  
etc ...

-----  
Une " Décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004 Traité établissant une Constitution pour l'Europe " du Conseil Constitutionnel de la République française a doté d'une portée constitutionnelle, selon le droit de la République, les explications du " Praesidium " sur le projet, or ces explications n'ont pas encore été rendues publiques.

Selon le projet de Constitution de l'Union européenne article I-9, l'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

I-9-1 L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux qui constitue la partie II.

I-9-2 L'Union adhère à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans la Constitution.

I-9-3 Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

Le premier principe général de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est son caractère de sauvegarde, donc du minimum de droits et libertés garantis d'application effective à la Charge de l'Union et des Etats membres, comme il en est disposé dans son préambule et validé à l'article CEDH 52.

Comme des divergences majeures existent entre le projet de Constitution et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), cette situation doit avoir été abordée dans les explications du présidium, aussi ai-je fait demande à la Présidence de l'Union (Luxembourg au jour de la rédaction) confirmation que les explications du praesidium affirment bien la primauté de la CEDH sur la Constitution de l'Union, demande encore sans réponse.

L'article CEDH 6.3.c permettant à un accusé et donc à toute personne de se défendre par elle-même ou de se faire défendre, n'a pas son équivalent dans la Constitution, ni l'article CEDH 13 prévoyant que l'on puisse porter plainte pour la violation de droits et libertés définis dans la CEDH, même par des personnes dans l'exercice de leurs

fonctions officielles, le même sort a été fait à d'autres articles, comme CEDH 5.b par rapport auquel l'article 1771 du Code Général des Impôts est en défaut concernant une mesure d'emprisonnement arbitraire pouvant être prononcée par un tribunal, reprise de démonstration du 23.01.2004.

#### Code Général des Impôts

Art. 1771. Toute personne, association ou organisme qui n'a pas effectué dans les délais prescrits le versement des retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu (art. 1671 A et 1671 B) ou n'a effectué que des versements insuffisants est passible, si le retard excède un mois, en sus de l'intérêt de retard et la majoration prévus à l'article 1731, d'une amende pénale de 9 000 € et d'un emprisonnement de cinq ans au plus.

#### Convention Européenne des Droits de l'Homme : CEDH

Art. 5 Droits à la liberté et à la sûreté – 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

.....

b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi.

.....

Protocole n°4 du 16 septembre 1963 Art. 1er interdiction de l'emprisonnement pour dette – Nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Nous n'arrivons pas à percevoir en quoi emprisonner quelqu'un pour non paiement d'impôts permet de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi, celui qui est emprisonné perd la capacité de gagner sa vie ce qui réduit d'autant son aptitude à payer les impôts en questions, comme de plus l'emprisonnement pour dette est prohibé, et qu'un impôt n'est ni plus ni moins qu'une dette envers l'Etat ou ses concitoyens, cette disposition paraît tout au plus destinée à fonder l'impôt sur la contrainte, et de sanctionner un individu en vue d'intimider les autres individus membres de sa communauté, alors que le propre de l'Impôt est d'être librement consenti, cette mesure précise d'emprisonnement est donc strictement contraire à CEDH Art. 5.b).

Pour la France sa Constitution article 64 définit une autorité judiciaire, or dans le cadre des institutions de la République une autorité est obligatoirement un organe administratif disposant au plus d'un pouvoir réglementaire, dont par définition en France les actes administratifs même ceux de l'autorité judiciaire sont au mieux des actes réglementaires, or selon la Constitution de l'UE :

Article III-365-4 Toute personne physique ou morale peut former dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution.

Pour la France cet article III-365-4 a au sens strict la conséquence d'interdire à tout citoyen français de saisir la future Cour européenne de justice dès lors qu'il fait l'objet d'un jugement avec mesure d'exécution, or ceci est contraire à l'article 35 de la CEDH, en remarque la distinction entre juridiction de l'ordre judiciaire et justice de l'ordre administratif n'a aucun fondement constitutionnel, au sens de la Constitution de la République française, les actes de ces deux ordres de juridictions sont des actes réglementaires. En droit positif strict seuls les citoyens de pays membre de l'Union européenne ayant défini un pouvoir judiciaire pourraient recourir à la Cour de Justice européenne suite à un jugement avec mesure d'exécution. Pour qu'il en soit autrement il faudrait par exemple que la Constitution de République intègre et accole formellement la notion d'autorité judiciaire et celle de souveraineté nationale au moyen de l'impératif du respect de la Constitution par les membres de l'autorité judiciaire dans l'exercice de leur mission de service public, ce n'est qu'au travers de la Constitution que les actes de l'autorité judiciaire peuvent évoluer hors du statut exclusif d'actes réglementaires, évidemment idem pour la justice de l'ordre administratif.

Toutefois en considérant acceptable que le droit positif ait vocation à demeurer approximatif en France et dans l'Union européenne, contre la Constitution de la République il peut être considéré qu'un jugement de l'autorité judiciaire soit autre chose qu'un acte réglementaire et soit une expression de la souveraineté nationale avec toutes les conséquences que cela impose de renouvellement de compétences des magistrats au rythme strict des élections des élus nationaux, tandis qu'un jugement de la justice administrative sera lui un acte réglementaire, ainsi l'on parviendrait à ce qu'un acte réglementaire donc classé comme de moindre importance qu'un acte juridique souverain, ne puisse connaître d'appel au niveau européen, donc est ainsi introduit une discrimination aberrante entre les

procédures juridiques, aberrante et anticonstitutionnelle. Quand tous les actes juridiques sont classés "actes réglementaires", la discrimination n'est qu'aberrante sans être anticonstitutionnelle.

Pour le projet de Constitution de l'UE Article III-365-6 Les recours prévus par le présent article doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance. Or le délai d'appel prévu par la CEDH est de six mois. Par ailleurs Constitution de l'UE Article I-29-2 La Cour de justice est composée d'un juge par Etat membre. Elle est assistée d'avocats généraux. ...,alors que cette fonction n'existe pas dans la CEDH, le rôle premier des avocats généraux est de se substituer au parties d'une procédure, ceci à moins d'une disposition contraire expresse de niveau constitutionnel, ... qui n'existe pas dans le projet de Constitution de l'Union.

I-111-1 Les dispositions de la présente charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'il mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leur compétences respectives et dans les limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les autres parties de la Constitution.

II-112-3 Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondants à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

I-112-5 Les dispositions de la présente charte qui contiennent des principes peuvent être mises en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, et par des actes des Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes.

Dans la Constitution, les droits et libertés, de "principes généraux et moyens de droit" sont rebaptisés et réduits au seul statut de " principes généraux ", autant ceux de la Charte européenne que ceux la CEDH, donc selon les articles II-111-1, II-112-3, I-112-5, lors d'une procédure en justice l'invocation des droits et libertés ne peut plus intervenir dans les conclusions qu'une partie présente au juge, ceci alors que le principe même du recours actuel en Cour européenne des droits de l'homme (donc situation présente) consiste en premier lieu à qualifier la nature des violations dénoncées en références aux articles CEDH 1 à 18. ...

La phrase de II-111-2 "La présente Charte ... ne crée aucune compétence ni aucune tâches nouvelles pour l'Union" est avant tout à considérer en tant que dérogation à ce qui est exprimé en II-111-1, concernant le respect du principe de subsidiarité.

Autrement dit, même si à partir du principe de subsidiarité il est possible de mettre en évidence que c'est à l'Union et non aux Etats membres de "garantir l'application" de certaines dispositions de la Charte, ces dispositions resteront non appliquées ou "lettres mortes", puisque les Etats membres ne peuvent se substituer à l'Union qui a désormais la personnalité juridique, et que cet article II-111-2 permet voire plutôt oblige l'Union à ne pas s'occuper de ce qui ne lui est pas explicitement demandé dans la Constitution.

Concernant les sujets qui m'intéressent le plus ceci a une incidence directe avec l'article I-9 Droits fondamentaux.

I-9-1 L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des Droits fondamentaux qui constitue la partie II.

I-9-2 L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. **Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans la Constitution.**

I-9-3 Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'il résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

En rapprochant I-9-2... **Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans la Constitution.**, avec II-111-2 "La présente Charte ... ne crée aucune compétence ni aucune tâches nouvelles pour l'Union", le lecteur dispose de la confirmation incontestable que l'Union ne peut agir en aucune manière pour concrétiser l'ensemble des droits et libertés tels qu'ils sont prévus dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales(CEDH).

Donc si le projet devient un texte légal doté du statut juridique de Constitution très supérieur à celui de Convention, lorsque les uns ou les autres feront références directe aux articles de la CEDH, devant les futures institutions européennes, particulièrement la future Cour de Justice européenne, aucun des articles de la CEDH ne pourront y être mentionnés, seuls seront tenus comme recevables, ceux existants dans la partie III du projet.

En outre pour s'assurer que nul ne soulève même la question du côté ridicule et absurde de cette conséquence de la Constitution européenne, la Cour de Justice adoptera la procédure de représentation obligatoire, qui est jusqu'à présent illégal pour les institutions européennes puisque dans la CEDH il est garanti de se défendre par soi-même ou de se faire défendre (CEDH6.3.c), ce qui autre est éliminé de la Charte et donc de la Constitution européenne.

Ce pourquoi sans craindre de démenti, la CEDH est en fait abrogé par Charte européenne des droits de l'homme et son prolongement la Constitution de l'Union européenne.

Evidemment, exprimer directement que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est ABROGEE et remplacée par les dispositions de la Charte européenne des droits de l'homme, aurait en principe suscité le rejet du projet.

La phrase II-112-2 apporte la garantie complémentaire (à qui?) que même au titre du principe de subsidiarité une Cour de Justice européenne, fonctionnant selon la CEDH soit impossible dans le cadre institutionnel de l'Union européenne.

Cette conséquence même si elle n'est pas la seule, est en tout cas celle qui m'est manifeste à l'heure actuelle, j'irais même jusqu'à pronostiquer que c'est sa seule et unique raison d'être.

Le Tribunal de Grande Instance juridiction de premier degré du Conseil de l'Europe est actuellement aussi le tribunal de première instance des juridictions de l'Union européenne depuis 1989, aussi toute la jurisprudence actuelle de l'Union européenne est construite sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au moins depuis 1989.

Quel traitement serait accordé à de futurs recours du type suivant qui seraient réalisés entre deux et six mois après notification , qui dénoncerait des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la CEDH articles 1 à 18, qui s'appuieraient sur CEDH 6.3.c pour une défense par soi-même, et qui ne tireraient parti de la Constitution qu'en vertu de l'adhésion de leur Etat à l'Union et de l'adhésion de l'Union à la CEDH, et qui de surcroît aurait à la clé ou pour source un jugement de l'autorité administrative avec mesure d'exécution ?

Ces futurs recours ne pourraient en aucun cas être traités selon la Constitution de l'UE alors qu'étant rigoureusement conformes à la CEDH.

Avec le projet actuel de Constitution de l'Union européenne, la Cour de Justice du Conseil de l'Europe devrait fonctionner à l'avenir selon au moins deux règles de procédures, selon que le requérant est issu d'un pays de l'Union Européenne ou est hors Union, ou encore selon que les articles cités dans un recours sont ceux de la CEDH ou ceux de la Constitution, ou encore sur toute combinaison de ces deux modes de procédures.

Une autre possibilité parfaitement rationnelle est que la Cour de Justice du Conseil de l'Europe et la Cour de Justice de l'Union européenne deviennent ou redeviennent strictement dissociées conformément à leur existence juridique bien distincte, mais alors, comment la Cour de justice de l'Union européenne (à venir) pourrait-elle elle disposer des archives lui permettant de fonctionner en conservant l'acquis de la jurisprudence antérieure ainsi qu'il l'est affirmé article IV-438-4, qui plus est selon l'article IV-438-5, même la continuité des procédures administratives et juridictionnelles engagées avant la date d'entrée en vigueur de la Constitution est assurée " dans le respect de la Constitution ". Ce respect impose que les recours en cours sont par définition tous contraires à la Constitution de l'UE article III-112-5, toutes les procédures en cours devront être radiées et ne pourront plus être présentées.

En fait la continuité qui est proposée est une rupture complète et la Constitution de l'Union européenne est en réalité opposée à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Renouveler les décrets gouvernementaux d'adhésion à la CEDH et non pas les annuler sous prétexte de " redondance " entre adhésion à l'Union et adhésion à la CEDH permettrait de garantir aux citoyens des Etats membres de L'Union que la Cour de Justice européenne (à venir) consente à maintenir la procédure d'admission des dossiers en conformité à la CEDH, cependant il eût été tellement plus simple de rédiger la Constitution de façon moins tortueuse. Pour les recours qui correspondront au descriptif envisagé auparavant, ne serait-ce que sur un seul des critères énoncés, tous ces recours seront irrecevables par la Cour de justice de l'Union européenne qui fonctionnerait exclusivement selon l'actuel projet de Constitution de l'Union européenne.

Au final au moins trois catégories de procédures devraient exister pour :

1° Etat adhérent à la CEDH, 2° Etat adhérent à la seule Constitution, 3° Etat adhérent à la CEDH et à la Constitution (au moins à titre transitoire)

En terme de rationalité pour séparer parfaitement les types de procédures, il faudra soit trois Cours de justice européennes distinctes, soit accepter qu'une même Cour de Justice européenne fonctionne en parallèle selon les différentes procédures requises.

Le texte du projet de Constitution de l'Union européenne est aussi aberrant même examiné en rapport à d'autres notions, peut-être que des éléments de réponse ou d'éclairage existent dans les " explications " du praesidium, ce pourquoi aucun vote parlementaire ou par référendum n'aurait dû être effectué avant publicité sur les explications dudit praesidium.

#### Constitution

I-29-3. La Cour de justice de l'Union européenne statue conformément à la partie III:

- a) sur les recours formés par un État membre, une institution ou des personnes physiques ou morales;
- b) à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions;
- c) dans les autres cas prévus par la Constitution.

#### II.113 Niveau de protection

Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres.

#### II.114 Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.

Ces articles I-29-3, II-113, II-114 rapprochés des articles II-111-1, II-112-3, I-112-5, ont pour conséquence que, ni la partie II du projet de Constitution, ni la Convention européenne des droits de l'homme, ne pourront jamais être à la base de la moindre action en justice devant la juridiction européenne ou devant les juridictions nationales.

En clair c'est une abrogation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui est implicitement intégrée dans le texte, en tout cas devant et pour la Cour de Justice de l'Union européenne. Cette " discrétion " a tout d'un camouflage.

En s'écartant du droit positif et de sa rigueur et en envisageant que néanmoins et au minimum la partie II de la Constitution demeure un moyen de droit pour les citoyens, un comparatif minimum avec la CEDH devient indispensable, j'ai donc pris note des principales divergences entre les deux textes, car le fait est, que plusieurs des droits de l'homme et libertés fondamentales ont disparus entre la convention et le projet, par extrême coïncidence en font partie ceux qui permettent la garantie de tous les autres droits et libertés...

Ci-après reprise d'une démonstration établie depuis 2004

Le Projet de Constitution de l'Union Européenne est réputé organiser entre Union et Etats membres la répartition des obligations prévues par les actes et traités antérieurs. Pour la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ou Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la notion de sauvegarde interdit d'en réduire la portée et donc les cas prévus, or ont notamment été éliminés du Projet :

- 1° garantie de l'application effective des droits et libertés, CEDH Préambule et art. 52,
- 2° se défendre par soi même dans une procédure, CEDH 6.3.c),
- 3° recours effectif pour des violations des droits et libertés même par des personnes dans l'exercice de leurs fonctions officielles, CEDH 13,

Tout particulièrement ces droits et libertés ne sont pas répartis entre Etats membres et Union alors qu'ils sont ceux garantissant tous les autres droits et libertés de la Convention.

Le Projet de Constitution comporte l'annulation totale de la pratique juridique des droits et libertés prévus par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en effet ceux-ci "chutent" d'un statut d'application effective garantie devant les juridictions à un statut de principes généraux non opératoires au plan juridique, sauf à violer la Constitution, le vote du Projet de Constitution de l'Union européenne dans sa rédaction actuelle est impossible au plan constitutionnel (français), ceci resterait vrai même après sa modification selon les indications du Conseil Constitutionnel portant sur l'article 88, l'impossibilité constitutionnelle demeurerait.

Pour que la violation de la Constitution de la République ne soit pas effective sur ce point avec un Projet non révisé au préalable , il faudrait que soit abrogé le décret d'application de la Convention européenne et qu'un vote du parlement annule l'adhésion de la République à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Projet peut faire illusion de programme politique en continuité avec la Convention, en fait il en est l'exact contraire politique, manifestement créer des conditions légales et réglementaires autant que politiques compatibles à son adoption est impossible, le soumettre à un vote est qualifiable d'acte de haute trahison.

Saisir la Haute Cour de Justice de la République contre le Président de la République sera une obligation citoyenne en cas de persistance à vouloir faire adopter ce Projet en l'état pour lequel les votants ne pourraient être favorables en étant effectivement informé sur sa réalité.

Le respect des droits et libertés qui ont été éliminés de la rédaction du Projet est déjà très faible par les juridictions et autres institutions de la République alors qu'au plan juridique celles-ci ont actuellement l'obligation d'en tenir compte, et que jusqu'à présent les gouvernements successifs s'en sont fort bien accommodés.

Outre les questions de respect de la Constitution que nous venons de préciser, la question principale qui se dégage peut s'exprimer ainsi :

Si des obligations légales garanties par la Constitution de la République et formalisées au travers de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne sont pas actuellement respectées par des membres, ou par les membres, des institutions judiciaires et administratives, qu'advient-il lorsque ces dispositions ne seront plus une obligation pour ces mêmes institutions, surtout en tenant compte du fait que déjà la Charte européenne des Droits de l'Homme était dénaturée avant même le Projet de Constitution de l'Union européenne qui n'en est que le prolongement.

Par ailleurs, l'initiative de la loi est une compétence soustraite aux parlementaires nationaux sans pour autant être transmise aux parlementaires européens, puisque cette compétence est transmise à la Commission européenne qui est un pouvoir exécutif par rapport au pouvoir législatif que sont les parlementaires européens, c'est le Protocole sur la subsidiarité qui en atteste. Les parlementaires nationaux se retrouvent quasi totalement privés de l'initiative de la loi sur le domaine réservé et sur le domaine partagé.

Le fonctionnement actuel du Parlement européen est avec des parlementaires européens n'ayant pas l'initiative de la loi, ce qui peut être tenu pour raisonnable et acceptable dans un contexte européen ou les parlementaires nationaux ont eux même cette compétence, ce fonctionnement doit être entièrement mis à jour si l'initiative de la loi est retirée aux parlementaires nationaux, ce qui signifie que le projet est pour l'instant inacceptable.

La plupart des personnes s'étant porté caution du Projet dans les media ont soutenu que le projet de Constitution ne présentait aucun recul et ne comportait que des avancées, l'énoncé est d'une remarquable ambiguïté, car dans sa rédaction actuelle le projet de Constitution de l'Union européenne est une parfaite avancée ... dictatoriale, et une tout aussi parfaite confiscation de la souveraineté nationale, et une quasi disparition de la démocratie, en tout cas sa disparition programmée.

-----

Les éléments de réflexion et d'analyse ci-après sont un courrier, révisé depuis pour en améliorer la compréhension, adressé au Conseil Constitutionnel, suivi après d'un extrait de courrier adressé au parlementaires nationaux courant 2004.

DE M. Thierry ZUBANOVIC .  
V/REF.  
N/REF. THZ

Conseil Constitutionnel  
2 rue de Montpensier  
75 001 PARIS

OLLIOULES le 25 novembre 2004

Tél : 01 40 15 30 00  
Fax : 01 40 20 93 27

OBJET : (ref email du 25.11.2004)

Décision n° 2004-505 DC - 19 novembre 2004

Traité établissant une Constitution pour l'Europe

Décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004

Traité établissant une Constitution pour l'Europe

Le Conseil constitutionnel a été saisi par le Président de la République le 29 octobre 2004, en application de l'article 54 de la Constitution, de la question de savoir si l'autorisation de ratifier le traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome le même jour, doit être précédée d'une révision de la Constitution

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son titre XV : " Des communautés européennes et de l'Union européenne " ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le traité sur l'Union européenne ;

Vu les autres engagements souscrits par la France et relatifs aux Communautés européennes et à l'Union européenne ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

.....

A l'attention des membres du Conseil Constitutionnel

Messieurs

Le texte de la décision n°2004-505 DC du Conseil Constitutionnel du 19.11.2004 relative au Traité établissant une Constitution pour l'Europe peut être consulté sur son site internet aux coordonnées suivantes :  
<http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2004/2004505/index.htm>

En remarque, le texte ci-après est la version révisée d'un courrier email adressé au Conseil Constitutionnel le 25.11.2004, les révisions ayant pour motif l'amélioration de la présentation et de la liaison des idées. En tant que chef d'entreprise dans une situation de redressement judiciaire, puis de liquidation judiciaire (illégal) de Tribunal de Commerce en janvier 2003, nous avons depuis examiné les lois et Codes juridiques nous concernant, et surtout leur mise en oeuvre par les institutions de la République.

Notre constat global est désormais celui de "gabegie institutionnelle", dont le présent sumum est le texte de Projet de Constitution de l'Union européenne, l'urgence présente est de partager les conclusions auxquelles nous

sommes parvenus et les soumettre au débat public, par la suite nous informerons et médiatiserons sur les aspects et éléments juridiques de notre propre situation, qui de toute évidence présentent un intérêt certain au moins pour tout responsable d'entreprise pouvant être conduit à élaborer seul sa "défense juridique".

Veillez trouver ci-joint copie de quelques analyses établies courant juin 2004 en rapport avec le Projet de Constitution de l'Union européenne, compte tenu de la Décision n°2004-505 DC du 19.11.2004, nous attirons l'attention sur les points suivants :

- Un traité nécessitant une ratification doit avoir été négocié dans les conditions de l'article 52 de la Constitution pour la partie française et avec des partenaires agréés en conformité à leur propre Constitution ou Loi fondamentale nationale, le Conseil Constitutionnel ne mentionne pas s'il s'est acquitté de la formalité de cette vérification côté français et s'il a visé par lui-même les accréditations, en cas de vice de forme et de procédure, le traité concerné serait de valeur constitutionnelle nulle, même en cas de ratification avec vote par référendum ou parlementaire et visa présidentiel. Par définition pour la République française, son négociateur a été au minimum accrédité par le Président de la République en exercice, or à notre connaissance cette condition de base n'est déjà pas remplie.

- Dans la mesure où la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est un référentiel dûment valide au plan constitutionnel, le point 14 de la décision du Conseil Constitutionnel est incorrect ou plutôt insuffisant, ceci du fait que la vérification préalable de conformité de la Charte à la Convention européenne des droits de l'homme qui aurait été nécessaire n'a pas été menée. Par défaut de ce préalable formel impératif, il y a lieu pour le Conseil Constitutionnel de au minimum rappeler que la Charte est réputée respecter la caractéristique de sauvegarde de la Convention garantissant le respect d'au moins les droits et libertés déjà prévus par celle-ci, et affirmer que concernant les droits et libertés la Charte ne peut en aucun cas être en recul par rapport à la Convention.

- 14. Considérant qu'il y a lieu d'apprécier la conformité à la Constitution de la " Charte des droits fondamentaux de l'Union " qui constitue la deuxième partie du traité soumis au Conseil constitutionnel ;

- Les points 17, 18, 20 et 21 de la décision du Conseil Constitutionnel font référence aux explications du praesidium de la Convention qui sont donc prises en considération par le Conseil Constitutionnel, selon les règles de droit positif les documents supports de ces explications étaient donc à sa disposition ou le moyen de les consulter librement à tout instant, par exemple sur un site internet.

- Le point 17 de la décision à lui seul confère déjà une valeur constitutionnelle aux explications du praesidium. Les documents supports de ces explications ne sont pourtant pas cités en introduction de la décision comme devant être pris en considération dans son examen par le Conseil Constitutionnel, le référentiel utilisé tel quel n'est donc pas correct, ces explications ne peuvent être valablement intégrées et servir de support pour fonder la décision du Conseil Constitutionnel sans qu'au préalable ne soit rappelé l'obligation de la conformité de ces explications aux autres engagements souscrits par la France et relatifs aux Communautés européennes et à l'Union européenne ; et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est sous cette réserve que pouvait être poursuivie la vérification de la nécessité éventuelle de la Constitution européenne envisagée.

- Le point 25 de la décision implique le " principe de subsidiarité ", énoncé par l'article I-11 du traité, sans faire la moindre référence au Protocole correspondant, selon la Constitution Article 39 L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement. ..., selon ce protocole annexé au projet de Constitution européenne, au sein du Parlement européen seule la Commission européenne a l'initiative de la loi.

L'initiative de la loi est conservée au Premier Ministre au travers du Conseil des Ministres. La mise à jour constitutionnelle devrait-elle aller jusqu'à confirmer que l'initiative de la loi est retirée en tout ou partie aux parlementaires nationaux, alors que le Projet de Constitution de l'Union européenne ne transfère pas cette compétence aux parlementaires européens dans le cadre du fonctionnement du Parlement européen ? En outre il faudrait également reconnaître officiellement aux parlementaires français du Parlement européen, l'exercice de tout ou partie de la souveraineté nationale, ce qui n'est pas encore le cas.

Selon la Constitution Article 54 Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier Ministre, par le Président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel ne présente pas une déclaration, mais une décision, et signale aux points 23 et 24 comme seul motif de révision de la Constitution la violation de son article 88-2.

- 23. Considérant qu'en vertu de l'article 88-2 de la Constitution, dans sa rédaction issue des révisions constitutionnelles des 25 juin 1992, 25 janvier 1999 et 25 mars 2003 : " Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, la France consent aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'Union économique et monétaire européenne. - Sous la même réserve et selon les modalités prévues par le Traité instituant la Communauté européenne, dans sa rédaction résultant du traité signé le 2 octobre 1997, peuvent être consentis les transferts de compétences nécessaires à la détermination des règles relatives à la libre circulation des personnes et aux domaines qui lui sont liés. - La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris sur le fondement du Traité sur l'Union européenne " ;

- 24. Considérant qu'appellent une révision constitutionnelle les clauses du traité qui transfèrent à l'Union européenne des compétences affectant les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale dans des domaines ou selon des modalités autres que ceux prévus par les traités mentionnés à l'article 88-2 ;

- 42. Considérant qu'aucune des autres dispositions du traité soumis au Conseil constitutionnel au titre de l'article 54 de la Constitution n'implique de révision de celle-ci ;

Article premier.- L'autorisation de ratifier le traité établissant une Constitution pour l'Europe ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal officiel de la République française.

La décision du Conseil constitutionnel engage donc à ce que la révision constitutionnelle ne concernera que l'article 88-2 et engage à ce que en dépit de la rédaction actuelle du traité, les compétences de l'article 39 du premier ministre et celles surtout des parlementaires nationaux ne seront pas limitées ni dans l'article 88-2, ni de toute autre manière.

De ce fait ceci a strictement pour conséquence que la révision de la seule Constitution française sera insuffisante, et que le traité Projet de Constitution de l'Union européenne devra faire aussi l'objet d'au moins une révision, ceci afin que le Projet respecte l'article 39 de la Constitution, ce qui n'est pas encore le cas du texte signé par le Président de la République le 29 octobre 2004.

Puisque au moins une révision du traité sera nécessaire avant sa ratification, il sera de toute évidence judicieux de rendre le projet conforme aux autres engagements souscrits par la France et relatifs aux Communautés européennes et à l'Union européenne ; et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce qui n'est pas le cas jusqu'à présent, nous reprenons ci-dessous des éléments de démonstration.

Le Projet de Constitution de l'Union Européenne est réputé organiser entre Union et Etats membres la répartition des obligations prévues par les actes et traités antérieurs. Pour la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ou Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la notion de sauvegarde interdit d'en réduire la portée et donc les cas prévus, or ont notamment été éliminés du Projet :

1° garantie de l'application effective des droits et libertés, CEDH Préambule et art. 52,

2° se défendre par soi même dans une procédure, CEDH 6.3.c),

3° recours effectif pour des violations des droits et libertés même par des personnes dans l'exercice de leurs fonctions officielles, CEDH 13,

Tout particulièrement ces droits et libertés ne sont pas répartis entre Etats membres et Union alors qu'ils sont ceux garantissant tous les autres droits et libertés de la Convention.

Du fait que le Projet comporte l'annulation quasi totale de la pratique juridique des droits et libertés prévus par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en effet ceux-ci "chutent" d'un statut d'application effective garantie devant les juridictions à un statut de principes généraux non opératoires au plan juridique, sauf à violer la Constitution, le vote du Projet de Constitution de l'Union européenne dans sa rédaction actuelle est impossible au plan constitutionnel, ceci resterait vrai même après sa modification selon les indications du Conseil Constitutionnel, l'impossibilité constitutionnelle demeurerait.

Pour que la violation de la Constitution ne soit pas effective avec un Projet non révisé au préalable, il faudrait que soit abrogé le décret d'application de la Convention européenne et qu'un vote du parlement annule l'adhésion de la République à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Projet peut faire illusion de programme politique en continuité avec la Convention, en fait il en est l'exact contraire politique, manifestement créer des conditions légales et réglementaires autant que politiques compatibles à son adoption est impossible, le soumettre à un vote est qualifiable d'acte de haute trahison, du moins jusqu'à preuve du contraire ...

Saisir la Haute Cour de Justice de la République contre le Président de la République sera une obligation citoyenne en cas de persistance à vouloir faire adopter ce Projet en l'état pour lequel les votants ne pourraient être favorables en étant effectivement informés sur sa réalité.

Le respect des droits et libertés qui ont été éliminés de la rédaction du Projet est déjà très faible par les juridictions et autres institutions de la République alors qu'au plan juridique celles-ci ont actuellement l'obligation d'en tenir compte, et que jusqu'à présent les gouvernements successifs s'en sont fort bien accommodés.

Outre les questions de respect de la Constitution que nous venons de préciser, la question principale qui se dégage peut s'exprimer ainsi :

Si des obligations légales garanties par la Constitution de la République et formalisées au travers de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne sont pas actuellement respectées par des membres, ou par les membres, des institutions judiciaires et administratives, qu'advient-il lorsque ces dispositions ne seront plus une obligation pour ces mêmes institutions, surtout en tenant compte du fait que déjà la Charte européenne des Droits de l'Homme était dénaturée avant même le Projet de Constitution de l'Union européenne qui n'en est que le prolongement.

Par ailleurs, l'initiative de la loi est une compétence soustraite aux parlementaires nationaux sans pour autant être transmise aux parlementaires européens, puisque cette compétence est transmise à la Commission européenne qui est un pouvoir exécutif par rapport au pouvoir législatif que sont les parlementaires européens, c'est le Protocole sur la subsidiarité qui en atteste. Les parlementaires nationaux se retrouvent quasi totalement privés de l'initiative de la loi sur le domaine réservé et sur le domaine partagé.

Le fonctionnement actuel du Parlement européen est avec des parlementaires européens n'ayant pas l'initiative de la loi, ce qui peut être tenu pour raisonnable et acceptable dans un contexte européen où les parlementaires nationaux ont eux même cette compétence, ce fonctionnement doit être entièrement mis à jour si l'initiative de la loi est retirée aux parlementaires nationaux, ce qui signifie que le projet est pour l'instant inacceptable.

La plupart des personnes se portant caution du Projet dans les media ont soutenu que le projet de Constitution ne présentait aucun recul et ne comportait que des avancées, l'énoncé est d'une remarquable ambiguïté, car dans sa rédaction actuelle le projet de Constitution de l'Union européenne est une parfaite avancée ... dictatoriale, et une tout aussi parfaite confiscation de la souveraineté nationale, et une quasi disparition de la démocratie, en tout cas sa disparition programmée.

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 182 938.82 EUROS.  
215, ROUTE DE MARSEILLE – 83200 TOULON.  
SOCIETE THERMODYNAMIQUE SERVICE  
CODE APE 742 C – R.-C. TOULON 57 B 369 – SIRET 579 503 699 00012

V/REF.  
N/REF. THZ

Cour de Justice de la République  
21, rue de Constantine  
75007 Paris

TOULON, le 29 mars 2004

Tél : 00 33 1 44 11 31 00

OBJET : Saisine de la C.J.R.  
Conclusions motivées

Fax : 00 33 1 44 11 31 39

E-mail/Mél : cour.de.justice@wanadoo.fr

.....  
Les éléments de réflexion et d'analyse ci-après sont un extrait de courriers adressés au parlementaires nationaux depuis 2004, dans le cadre d'un recours auprès de la Cour de justice de la République, ceci avant de prendre connaissance de l'avis du Conseil Constitutionnel.

.....  
La dernière réforme constitutionnelle du 4 juillet 2003, signée par le président de la République, tout en prétendant au maintien des équilibres des pouvoirs publics de la V<sup>o</sup> République a en fait subordonné le pouvoir exécutif au pouvoir législatif, et a subordonné l'ensemble de la souveraineté nationale élective, à l'autorité judiciaire, qui se comporte comme disposant d'une souveraineté nationale non élective, ou de cooptation, et donc de représentant non élu du peuple, ce que le texte constitutionnel actuel n'interdit pas formellement. ...

Le bouleversement des équilibres institutionnels est majeur au point qu'en fait la dernière réforme peut être tenue pour une première phase de mise en place d'une VI<sup>o</sup> République, ni présidentielle ni parlementaire, mais magistrale au sens où ce sont les membres de la magistrature et des hautes institutions de l'Etat tels ceux des Conseil d'Etat, Cour de Cassation et Cour des Comptes, qui sont l'instance supérieure effective du pouvoir.

Dans le passé une telle République avait été désignée sous le terme de " République des juges " celle-ci vient de se constituer, le dernier acte fondateur susceptible de figer la définition juridique de la République serait l'adoption du Projet de Constitution de l'Union européenne dans sa rédaction actuelle, son analyse nous a conduit à mettre en évidence que la finalité de ce projet n'est pas de fonder une Europe démocratique, mais de construire une Europe dictatoriale, qui présente elle aussi cette caractéristique d'une magistrature détenant la réalité du pouvoir, pendant que les dirigeants élus règlent les affaires courantes avec leurs parlements, et assument la responsabilité théorique des politiques menées.

Les parlements nationaux sont tenus de ne pas légiférer dans les domaines attribués à l'Union et le Parlement européen lui ne peut légiférer que dans le strict respect des législations et pratiques nationales, ce qui est strictement équivalent à exprimer qu'en fait ce parlement européen n'est pas ou plus compétent pour légiférer à l'initiative de ses parlementaires, en l'état des autres dispositions il n'est plus qu'un dispositif pour enregistrer, programmer et voter les dépenses obligatoires de l'Union, ou pour voter les projets qui lui seront soumis par le Conseil de ministres via la Commission européenne, à moins que les informations ne circulent de la Commission européenne vers le Conseil des Ministres.

Le domaine partagé entre Union et Etats membres est donc commun à tous les parlements, celui européen et ceux nationaux, le fonctionnement réel du dispositif sera manifestement régulé avant tout par la disposition suivante issue de la Partie I article 11.(2) Lorsque la Constitution attribue à l'Union une compétence partagée avec les Etats membres dans un domaine déterminé l'Union et les Etats membres ont le pouvoir de légiférer et d'adopter des actes juridiquement obligatoires dans ce domaine. Les Etats-membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne ou a décidé de cesser de l'exercer.

La signification est nette, dans le domaine partagé l'Union est prioritaire et les Etats membres sont secondaires. La définition des domaines de compétences partagées se trouve Partie I article 13.(2) Les compétences partagées entre l'Union et les Etats-membres s'appliquent aux principaux domaines suivants : le marché intérieur, l'espace de liberté de sécurité et de justice, l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer, le transport et les réseaux transeuropéens, l'énergie, la politique sociale, pour des aspects définis dans la partie III, la cohésion économique, sociale et territoriale, l'environnement, la protection des consommateurs, les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique.

En d'autres termes les domaines de compétences partagées sont de nature fédérale, puisque l'Union est prioritaire, et d'autre part la notion de " principaux domaines suivants " induit qu'il en existent d'autres qui ne sont simplement pas mentionnés à cet endroit du texte, pour autant qu'ils soient mentionnés ailleurs, d'autres domaines principaux ou secondaires peuvent être introduits à discrétion. ...

Les Parlements nationaux n'ont plus en propre qu'un domaine très restreint, l'Union a la priorité en terme d'initiative des lois dans le domaine partagé autant que celui exclusif, ce qui implique que la moindre proposition de loi provenant des membres du Parlement européen pourrait être bloquée à tout propos pour cause supposée de non respect de législations et de pratiques nationales, pour cela il faudrait pourtant que les parlementaires disposent de l'initiative de la loi, or l'initiative de la loi est réservée à la Commission européenne, voir le protocole sur la subsidiarité, et l'actuel article I-34-3.

Par définition le propre d'une loi est d'agir sur des pratiques ainsi que nous l'avons déjà signalé dans l'un de nos courriers précédent, c'est donc aussi par définition que les parlementaires européens ne peuvent recevoir l'initiative de la moindre loi, pour que cette structure puisse être fonctionnelle au profit des députés européens, la Constitution devrait organiser la coordination entre membres du Parlement européen et membres des Parlements nationaux à un degré équivalent à l'organisation de la coordination des gouvernements au sein du Conseil des Ministres et de la Commission européenne qui est un prolongement du Conseil des ministres et non pas du Parlement européen, ce qui serait le cas si les membres de la Commission européenne étaient choisis par leurs pairs parmi les parlementaires européens élus. ...

En l'état du projet, le seul fonctionnement efficace consiste à ce que les membres des parlements nationaux et du parlement européen s'abstiennent de l'initiative de la loi, en abandonnant cette compétence à leurs gouvernements, au Conseil des Ministres et à la Commission européenne.

Par refus de l'abandon de leur compétences les parlementaires pourraient tenter de parvenir à se coordonner de leur propre initiative pour une efficacité encore hypothétique, en l'état du droit national et du droit de l'Union une telle coordination pourrait en outre être considérée comme illégale puisque non prévue dans la Constitution de l'Union, plus loin voir le rôle exclusif de la Commission européenne.

Par défaut la dernière option réaliste consiste à ce que, bien entendu de leur propre initiative, les membres des parlements soumettent, autant au préalable qu'à posteriori, leurs propositions de lois à la Cour de Justice européenne pour en obtenir l'assentiment et espérer qu'ainsi leurs initiatives ne s'enliseront pas et aboutiront dans des délais raisonnables, si seulement elles aboutissent. ...

Au travers du Conseil des Ministres, la coordination entre les projets de lois des gouvernements des Etats-membres devant leurs parlements respectifs et de ceux de l'Union devant le parlement européen est quasiment assurée.

Cette coordination n'est pas assurée concernant les propositions de lois issues des parlementaires, cette coordination est même quasi nulle. La démarche logique aurait été d'organiser dans la Constitution européenne une méthodologie de consultation croisée entre membres des Parlements sur les projets et propositions de lois.

En l'état, le Projet de Constitution de l'Union européenne est un dispositif permettant d'entraver, jusqu'à quasiment l'annuler, l'initiative des parlementaires en matière de lois, et les place directement sous la tutelle de la Cour de Justice de l'Europe, en termes imagés le Projet de Constitution de l'Union européenne est une machine à " laminer et éliminer " les propositions de lois des parlementaires.

Les projets de lois des gouvernements quoique mieux coordonnés n'échappent pas entièrement à toute censure dont les ministres semblent même être totalement inconscients jusqu'à présent, c'est celle qui provient de certains membres de leur propre administration apparemment même des plus hauts placés, ceux-ci au lieu d'être au service des ministres nommés semblent considérer que ce sont les ministres qui sont à leur service, comme la Cour de justice européenne est de par sa composition une émanation de ces mêmes administrations nationales, le Conseil des ministres européen est aussi sous censure implicite.

Comment trouver le sens, en France d'une réforme aberrante de la Constitution de la République française du 04.07.2003 menée à terme sur avis du Conseil d'Etat et, en Europe d'un Projet de Constitution de l'Union européenne totalement non conforme aux recommandations données pour son élaboration, ces deux exemples démontrent qu'en fait une politique non conforme autant aux intérêts des peuples européens qu'à celle de leur représentation électorale y a été introduite.

A ce stade, un minimum de rétrospective s'impose, en mentionnant des éléments qui sont sous-jacents au fonctionnement actuel des institutions de la République française, sur la base d'éléments de culture générale, même en n'étant pas inscrite dans le moindre texte de loi, la première règle du droit est la suivante : "La Force prime le Droit", sur la base de nos observations nous nous sommes rendu à l'évidence, les personnes professionnelles du droit avec lesquelles nous avons eu contact, surtout les magistrats, ne pratiquent pour eux-mêmes que ce type de point de vue dans l'exercice de leur profession, et en font la seule règle qu'ils respectent.

Nous attirons l'attention sur l'article 1er de la Constitution La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toute les croyances.

D'un pur point de vue constitutionnel, la relation d'un citoyen à la Constitution du pays au sein duquel il vit est une question non pas de logique mais de croyance, par rapport à ce cadre, des personnes auront la croyance en la Constitution, tandis que d'autres ne l'auront pas.

A titre d'exemple concernant une certaine Constitution de l'Union européenne les Britanniques en font actuellement la démonstration, eux vivent sans Constitution nationale, de ce fait certains d'entre eux contestent l'utilité d'un Projet de Constitution de l'Union européenne dans son idée même, c'est là affaire de croyance.

Dans un pays qui s'est doté d'une Constitution comme la République française, c'est un consensus politique, à l'origine plus ou moins contraint, qui en permet le maintien et une évolution très encadrée. Une Constitution n'est pas une loi divine, mais une loi qui s'adapte en fonction de besoins avant tout politiques. L'absence ou la disparition de procédures d'adaptation a conduit de temps à autre à ce que l'on nomme une révolution pour cause de situation dictatoriale ou instable.

Par définition une révolution politique est illégale, par rapport à l'ancien régime de la royauté purement monarchique, tous ou quasiment tous les régimes qui lui ont succédé sont illégaux et ce ne sont pas les traces persistantes de vocabulaires faisant référence à un Roi qui modifient le fait juridique, qu'une République succède à une autre plus ou moins dans le respect des formes légales antérieures en vigueur semble une résurgence du défaut méthodologique initial.

A priori la politique était à l'origine "la conduite des affaires de la cité", d'autres approches ont été émises ainsi ce serait un "art consistant à faire en sorte que les gens ne s'occupent pas de leur affaires", si de notre point de vue cela n'a rien en commun avec de la politique, cela traduit assez bien l'essentiel de la logique actuelle " organisant " la République, notamment lorsque n'est pas organisé de façon positive ce qui est nommé "référendum d'initiative populaire" ou tout équivalent.

La situation politique de la République française est confiscatoire des attributions de la souveraineté nationale, actuellement à deux niveaux successifs déjà établis, et avec un troisième niveau en cours d'instauration en liaison avec le Projet de Constitution de l'Union européenne.

Le premier niveau confiscatoire est en relation avec un parlementarisme exclusivement de représentation qui fonctionne de façon effective comme mécanisme de confiscation de tout ce qui relève de la notion d'initiative en matière législative, qui est non pas interdite mais rendue extrêmement impraticable. Sans aborder la notion du référendum d'initiative populaire, quel parlementaire français pourrait communiquer les coordonnées d'un service du Parlement en charge de recevoir, examiner, répondre à des idées de législations ou de réglementations conçues par des citoyens intéressés aux affaires de leur pays, puis d'en confirmer l'usage éventuel ultérieur. ... Ce qui a pu être irréaliste deux siècles auparavant ne l'est plus du tout.

Compte tenu des moyens de communication actuels, obliger un citoyen à ne pouvoir contribuer à l'élaboration de la loi ou des règlements qu'exclusivement par l'intermédiaire de partis politiques, de représentations syndicales ou de tous mouvements institutionnels, organisés par l'Etat ou non, n'est pas démocratique, ceux-ci sont toujours susceptibles de devenir non représentatifs, ce qui implique alors une censure éventuelle et non pas une libre communication vers et avec les représentants de la souveraineté nationale électorale. Les phénomènes de coordinations qui surviennent à l'occasion de manifestations et réclamations populaires trouvent pour l'essentiel leur origine dans ce manque fondamental de démocratie.

Le second niveau confiscatoire a consisté en l'introduction d'une notion de réglementation toujours en augmentation qui a réduit le domaine du législatif et retiré une très large part de leur responsabilité à ceux sensés représenter le peuple souverain, cela aurait pu toutefois être rendu acceptable par le fait que dans le même temps tout citoyen puisse effectivement contribuer à l'élaboration de cette réglementation.

En outre cette réglementation devient tellement distincte de la législation que sur nombre de domaine elle la contredit. Cette aberration trouve son origine dans le fait que le gouvernement n'engage sa responsabilité vis à vis du parlement qu'en matière de lois, le domaine réglementaire échappe à tout moyen de contrôle non seulement du Parlement, mais aussi et surtout du peuple souverain.

Qu'un texte désigné comme législatif empiète en fait sur le domaine réglementaire et le gouvernement a le moyen de se réapproprié ledit texte et de le faire modifier à volonté par le Conseil d'Etat, que le contraire survienne comme l'existence d'un nombre non négligeable de réglementations illégales en atteste et le Parlement reste silencieux car les actes illégaux générateurs sont pour l'essentiel édictés sous le couvert d'une doctrine administrative pourtant dépourvu de fondement constitutionnel.

Le domaine réglementaire ne pouvait être durablement légitimé ne serait-ce que vaguement, qu'avec un élu du peuple au suffrage universel positionné au sommet du dispositif gouvernemental, le maintien d'un président de la République élu par de grands électeurs, système de la IV<sup>o</sup> République, ne pouvait que tôt ou tard conduire à une contestation d'une réglementation non soumise au moins à un contrôle parlementaire, ou au moins promulguée sous la responsabilité apparente d'un élu incontesté.

Le fait est que le mécanisme d'élaboration de la réglementation n'est jusqu'à présent contesté par personne, le Président de la République n'est pourtant pas celui qui élabore les textes ni celui qui les contrôle.

L'élaboration et le contrôle des textes réglementaires sont laissés au gré des circonstances, d'influence de lobbies ou encore aux bons soins d'une haute fonction publique préparant des textes pour les ministres qui pour l'essentiel ne semblent servir que de caution, nous ne pouvons sérieusement envisager que de façon générale des ministres produisent ou laissent introduire délibérément des incongruités juridiques et des réglementations illégales ainsi qu'observé dans les faits.

Ce sont les conditions de mises au point des textes réglementaires qui donnent idée de la façon dont ont pu être introduites ou maintenues des réglementations ou des points illégaux de réglementation, et éclairent que jusqu'à présent il paraît impossible d'y faire apporter la moindre mise en conformité à la Constitution, qui est une loi comme certains l'oublient aisément.

Le troisième niveau confiscatoire de la souveraineté nationale consiste en partie dans la réforme de la Constitution de la République française, qui subordonne la représentation nationale élective à l'autorité judiciaire, à la justice administrative et aux autorités administratives indépendantes, et surtout dans le Projet de Constitution de l'Union européenne, qui concrètement achève de soustraire aux parlementaires nationaux ce qui leur restait d'autonomie et d'initiative en matière législative, il en va de même pour les parlementaires européens devant le Parlement européen ainsi qu'en atteste le " Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité ". annexé au projet.

C'est la Commission européenne qui bénéficie seule de l'organisation de l'initiative de la loi et Art. 25.(3) La Commission consiste en un Collège composé de son président, du ministre des affaires étrangères de l'Union, vice-président, ainsi que de treize Commissaires européens sélectionnés selon un système de rotation égale entre les Etats membres. ....

Tout indique que la Commission européenne est un exécutif vis à vis d'un législatif qu'est le parlement européen, or Partie I Art. 19 Le Parlement européen.- (1) Le Parlement européen exerce conjointement avec le Conseil des ministres, les fonctions législative et budgétaire, ainsi que des fonctions de contrôle politique et consultatives selon les conditions fixées par la Constitution. Il élit le Président de la Commission européenne.,

Dans le projet nulle trace de procédure selon laquelle des parlementaires européens peuvent prendre l'initiative d'un projet de loi devant le Parlement européen, la réalité est donc que le Parlement européen n'exerce en aucun cas conjointement la moindre compétence avec le Conseil des Ministres, puisque n'ayant pas explicitement la compétence juridique de prendre l'initiative de lois, en réalité c'est la Commission européenne qui exerce conjointement avec le Conseil des ministres, la différence est nette.

L'actuel projet de Constitution de l'Union européenne retire aux parlementaires nationaux ce qui avant même de voter la loi constitue leur raison d'être, c'est à dire l'initiative de la loi, sans pour autant transférer cette compétence d'initiative de la loi aux membres du parlement européen.

Nous rappelons que, la loi a priorité sur la réglementation, que sous réserve de conformité au droit naturel toutes deux ont priorité sur les pratiques, et que la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) a priorité sur les lois organiques qui lui seraient contraires, donc :

- priorité de CEDH 18 Limitation de l'usage des restrictions aux droits..... sur la pratique actuelle de la Cour de Cassation refusant le bénéfice de la plus favorable des règles de procédure en faveur de l'appelant, qui n'est jamais que le minimum de dispositions prévue par CEDH.

- priorité de CEDH 17 Interdiction de l'abus de droit, sur l'ensemble des pratiques, du Tribunal de Commerce, du Tribunal de Grande Instance, de la Cour d'appel, de toutes juridictions en général et de leurs secrétariats et greffes, comme et dont, le non respect de la loi n°78-17 du 06.01.1978 Informatique et libertés entériné par la Commission Nationale de l'Informatique et des Liberté, apparemment par carence de compétence juridique.

- priorité de CEDH Articles 10 Liberté d'expression, et 14 Interdiction de discrimination. sur les dispositions réglementaires du Nouveau Code de Procédure Civile, pour la représentation obligatoire aux articles 18, 441, 751, 797, 813, 950, 959, 973.

- priorité de CEDH Articles 10 Liberté d'expression, et 13 Droit à un recours effectif, sur le Code Pénal, pour le recours pour abus de droit de l'autorité judiciaire à l'article 121-7 qui par manque de clarté semble le tenir hors domaine pénal.

- priorité de CEDH 6.3.c) 6 Droit à un procès équitable... sur la pratique autorisée par la Commission Bancaire, laissant à toutes Banques, à commencer par la Banque de France, de faire mise en exécution par leurs soins de jugements en appel, ceci à plus forte raison en dépit de ses défauts que selon le Nouveau Code de Procédure Civile, Art. 877 Les tribunaux de commerce ne connaissent pas l'exécution forcée de leurs jugements. Or, si une juridiction ne peut faire exécuter son jugement de force, comment des institutions non juridiques le pourraient-elles, d'où leur viendrait une telle compétence ?

- priorité de CEDH 5.b) 5 Droits à la liberté et à la sûreté... sur le Code Général des Impôts article 1771 pour sa mesure d'emprisonnement illégale.

- Priorité de la Convention Européenne d'Aarhus ratifiée en 2002 sur les pratiques des Tribunaux administratifs (dont celui de Nice) que la Cour Administrative d'Appel entérine ainsi que le Conseil d'Etat, en matière de grands projets le Tribunal administratif s'efface désormais au bénéfice d'une Commission de Conciliation, tout en restant une autorité consultative, ou d'appel.

- priorité du Code de l'environnement (Ord. N°2000-914 du 18 sept 2000) Information et participation des citoyens, projets d'intérêt national de l'Etat sur la pratique de la Commission Nationale du Débat Public qui ne remplit sa mission, notamment sur le suivi du projet de Tramway TCSP de la CA-TPM-PACA, notre saisie directe de la CNDP pour qu'elle remplisse sa mission est restée sans suite. ...

- priorité du Code des Collectivités Territoriales CGCT 1612-15 sur les pratiques de la Chambre Régionale des Comptes, et de la Cour des Comptes pour qui un contribuable n'est pas une personne ayant intérêt à faire saisine de ses services, et donc pour qui tous ne sont pas égaux devant la loi.

- priorité du Code Civil Art. 545. – Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité sur le Code de l'expropriation L.13-2 En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. ... L.13-9 Si, dans le délai d'un an à compter de la décision définitive, l'indemnité n'a été ni versée ni consignée, l'exproprié peut demander qu'il soit à nouveau statué sur son montant. – [Ord. 23 oct. 1958, art. 26] prévoyant réglementairement en toute illégalité des dispositions d'indemnisation totalement non conforme au Code Civil.

Notre consultation des textes juridiques et notre connaissance des faits n'est pas exhaustive, avec recul nos courriers présentent des défauts nets qui toutefois ne paraissent pas avoir pu permettre que le sens global de notre propos ait été compris de façon erroné.

Jusqu'à présent notre communication vers les media et ses représentants est sans aucune suite, au moins en terme de diffusion vers le " grand " public, ce qui semble pourtant être la raison d'être des media. La censure et l'auto-censure sont une chose, la compromission voire la collaboration à l'oppression en sont une autre, très différente.

Notre situation personnelle est difficile, devons nous avoir recours au " fait divers " pour tenter de nous nous dégager d'une oppression soutenue ou voulue y compris à un niveau gouvernemental. Nous avons comme objection personnelle aux manifestations violentes voire même armées, vis à vis de manifestations étatiques manifestement excessives, de n'avoir pas mené au préalable une démarche à l'amiable qui nous semblait raisonnablement accessible même sans notions juridiques " pointues ".

Force nous est de constater que l'actuel système étatique, la Constitution de la République française et son futur prolongement de Constitution de l'Union européenne, ne sont que le moyen de s'assurer d'une mainmise la plus complète possible sur les peuples de l'Europe. Comment est-il possible que les gouvernements de l'Europe en étant informé des tenants et des aboutissants et des conséquences de leurs actions engagent le devenir des peuples dans une dictature.

Ce qui vaut pour le Président de la République française qui s'en remet au Conseil Constitutionnel, lequel a gravement failli concernant la révision constitutionnelle du 03.07.2003, en ne remplissant pas son rôle de prévention de dégradation des institutions permettant qu'une simple anomalie constitutionnelle devienne une aberration de droit. Une révision constitutionnelle qui serait menée sans au moins prendre en compte l'avis formel du Conseil Constitutionnel serait Constitutionnellement illégale.

Dans le cas présent en vertu des informations disponibles et en raison à ce jour de l'obstination gouvernementale à faire la propagande du Projet de Constitution de l'Union européenne, à quoi est-il prévisible de s'attendre comme avis du Conseil constitutionnel ; selon toute probabilité et sauf publication des informations pertinentes par voie médiatique à l'attention du grand public, celui-ci devrait annoncer que tout est en ordre et que rien ne s'oppose à un vote par le parlement ou par référendum.

Bien évidemment un démenti par les faits de notre analyse ci-dessus nous conviendrait parfaitement, nous aurions alors été non pas réaliste et objectif, mais affecté par nos difficultés propres nous aurions été d'un pessimisme avéré.

Disons qu'une médiatisation des faits déjà certains permettrait quasiment à coup sûr de s'affranchir d'une vérification par la pratique du cas particulier où notre avis devrait s'avérer conforme à des faits encore virtuels, nous signalons dès à présent qu'en dépit de leur compromission ou de leur collaboration les media ou du moins ceux de ses membres actuels seront selon toute probabilité parmi les premiers à pâtir concrètement du futur système, ne serait-ce que pour qu'ils ne commettent pas après coup ce qu'ils auraient dû faire bien avant, c'est à dire informer le grand public.

Dans l'attente,

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL  
M. ZUBANOVIC Thierry,